

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

C.A.Q. No. :

C.S.Q. No. : 500-06-001228-234

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boul. Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

APPELANTE-Défenderesse

-C.-

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4

INTIMÉ-Demandeur

- et –

TOYOTA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boul. Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

- et –

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6

- et –

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25^e-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B2

- et –

9401-0253 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke Est, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8

MISES-EN-CAUSE-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante : Toyota Crédit Canada Inc.
Datée du 13 juin 2025

I. INTRODUCTION

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
2. La Demanderesse Toyota Crédit Canada Inc. (« **TCCI** ») souhaite appeler du jugement de la Cour supérieure du Québec, rendu le 14 mai 2025, par l'Honorable Juge Florence Lucas, qui autorise une action collective, tel qu'il appert dudit jugement joint aux présentes à l'**Annexe 1**. Un avis de jugement, dont copie est jointe comme **Annexe 2**, a été émis le 16 mai 2025.
3. La demande d'autorisation, datée du 10 mars 2023, fut plaidée les 4 et 5 novembre 2024. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe 3**.
4. L'intimé reproche à TCCI et aux autres défenderesses d'exiger des frais disproportionnés et lésionnaires pour le transport, la livraison, l'inspection et la préparation (les « **frais de transport et de préparation** ») lors de la vente ou la location à long terme de véhicules neufs, de marques Toyota et Lexus, qui seraient contraires aux articles 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») et 1437 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).
5. Or, TCCI n'est aucunement impliquée dans la détermination ou l'exigence de ces frais. Ceux-ci sont convenus au préalable entre le concessionnaire et le client, tout comme le prix et les autres modalités de la transaction, tel qu'expliqué dans une

déclaration sous serment, dont la production fut autorisée et dont copie est jointe comme **Annexe 4**.

6. Lorsqu'un client a besoin de financer l'achat ou la location du véhicule désiré, au prix entendu avec le concessionnaire, il peut demander à TCCI de lui prêter la somme nécessaire pour ce faire. Si sa demande de crédit est acceptée, un contrat de vente à tempérament ou un bail sera signé avec le concessionnaire, puis cédé à TCCI.
7. Se fondant sur l'article 103 LPC, l'intimé prétend que TCCI pourrait être responsable du montant prétendument abusif des frais de transport et de préparation qu'il a accepté de payer, alors que le seul rôle de celle-ci fut de lui prêter la somme demandée pour lui permettre de faire la transaction.

II. **LES MOYENS D'APPEL**

8. TCCI entend établir que la première juge a erré en droit dans le cadre de son jugement d'autorisation pour les motifs suivants.

a) La première juge a erré en refusant de trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation et en autorisant une cause d'action manifestement mal fondée en droit

9. La principale cause d'action avancée à l'encontre de TCCI est fondée sur l'article 103 LPC qui prévoit :

103. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

10. L'intimé soutient que l'art. 103 LPC aurait pour effet de rendre TCCI solidairement responsable des obligations du concessionnaire, ce qui inclurait une obligation, prévue à l'article 8 LPC, de ne pas facturer des frais lésionnaires ou abusifs.
11. Pour que l'art. 103 LPC s'applique contre TCCI, il doit s'agir de « l'exécution des obligations » du commerçant, soit le concessionnaire. Or, l'ensemble de la doctrine

et de la jurisprudence traitant de l'art. 8 LPC est d'avis que cet article ne prévoit pas une obligation du commerçant, mais offre plutôt un droit au consommateur de demander la réduction des siennes :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

12. Récemment dans l'affaire *Dumlao*, le juge Martin Sheehan de la Cour supérieure confirmait une interprétation qui est unanime dans la doctrine quant au recours prévu à l'article 8 LPC :

[61] Ces autorités invoquent plusieurs raisons pour écarter l'octroi de dommages punitifs dans le cadre d'un recours pour lésion en vertu de l'article 8 LPC :

1) L'article 272 LPC ne s'applique que si le commerçant « manque à une obligation que lui impose la présente loi ». Or, l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur. [...]

*3) L'article 8 LPC, qui accorde un recours du consommateur, est également précis quant aux remèdes possibles (nullité ou réduction des obligations). Or, si l'ensemble des recours énoncés à l'article 272 LPC était disponible en cas de lésion, il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer qu'un consommateur qui en est victime peut demander l'annulation ou la réduction de ses obligations puisque ces remèdes sont déjà prévus à l'article 272 LPC. [...]*¹

13. Un autre jugement de la Cour supérieure est au même effet :

[190] Pour sa part, à cause de son libellé, l'article 8 de la LPC contient non pas une « obligation imposée par la loi », mais une sanction : [...]

[191] En clair, contrairement à l'article 12 qui crée une obligation au commerçant de dévoiler des frais rattachés à un contrat de manière précise, l'article 8 crée une sanction en regard de la disproportion entre les prestations respectives des parties.

[192] D'ailleurs, si l'article 8 était une « obligation » imposée au commerçant, on ne pourrait expliquer pourquoi, en regard d'une

¹ *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, par. 61 (en appel)

disproportion entre les prestations du consommateur et du commerçant, il existe le recours de l'article 8 (soit la nullité ou la réduction des obligations) et aussi une sanction prévue à l'article 272 (soit aussi la nullité ou la réduction).²

14. Cette lecture de l'art. 8 est logique, fidèle à son libellé et à la jurisprudence de cette Cour à l'effet qu'un recours sous l'art. 8 ne dépend aucunement d'une faute du commerçant. En effet, cette Cour a répété maintes fois que le recours en lésion objective n'exige que deux conditions d'exercice, soit la disproportion entre les prestations des parties et le caractère considérable de celle-ci :

[50] Lorsqu'il examine la première hypothèse édictée par l'article 8 L.p.c., le tribunal, dans son analyse de la lésion objective, ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation.³ (Nous soulignons).

15. Bien que ces jugements ne traitent pas de l'art. 103 LPC, il reste que la nature de l'art. 8 et son libellé ne changent pas sous prétexte qu'on voudrait invoquer l'art. 103 contre un prêteur. La première juge a appliqué ces précédents pour refuser les dommages punitifs⁴, mais elle ne l'a pas fait pour le recours principal.
16. Après avoir résumé les deux thèses opposées, la première juge reconnaît que l'interprétation de l'art. 8 LPC, sous l'angle de l'art. 103 LPC, paraît relever d'« *une pure question de droit* » (par. 112 des motifs). Toutefois, elle refuse de trancher la question sous prétexte que cela ne réglerait pas le sort du litige contre les cessionnaires (dont TCCI) puisque la cause d'action à l'encontre de ceux-ci porte également sur l'article 1437 C.c.Q. :

[113] Or, dans le contexte de l'action collective envisagée, d'une cause d'action analysée sous l'angle de l'article 8 L.p.c., mais aussi de l'article 1437 C.c.Q., le Tribunal constate que la question ne règle pas le sort du litige contre les cessionnaires.

[114] En effet, au-delà de la lésion, le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à faire valoir contre les cessionnaires, fondée sur

² *Masson c. Telus Mobilité*, [2017 QCCS 1675](#), par. 186 à 197; appel accueilli en partie pour d'autres motifs : [2019 QCCA 1106](#).

³ *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, [2018 QCCA 445](#).

⁴ Jugement d'autorisation (Annexe 1), par. 142, note infrapaginale 111.

cette dernière disposition, qui « consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive ». Ainsi, une inexécution de cette obligation prévue au C.c.Q., au même titre que le dol, donne application à l'article 103 L.p.c. pour le Groupe Consommateur.

17. Or, cette Cour a récemment rejeté cette approche selon laquelle un juge autorisateur ne devrait se prononcer sur une question de droit que si cette dernière emporte entièrement le sort de l'action collective.

[33] Finalement, la proposition de l'appelant voulant qu'un juge autorisateur ne puisse se prononcer sur « une pure question de droit » que si le sort de l'action collective dans sa globalité en dépendait va à l'encontre d'une saine gestion des ressources judiciaires et « [du] règlement [judiciaire] juste et équitable des litiges ». À une époque où l'accès aux tribunaux judiciaires représente un défi important, je ne peux voir sur quelle base un juge autorisateur devrait déférer au juge du fond une question de droit non fondée au seul motif qu'elle n'emporte pas le sort de l'entière de la demande d'autorisation. L'appelant n'en soulève aucun. D'autant qu'une telle approche entraînerait un gaspillage des ressources judiciaires, en plus d'être contraire à la logique sous-jacente au principe de l'irrecevabilité partielle, introduite à nouveau par le législateur en 2016 lors de la dernière révision du Code de procédure civile (art. 168 al. 2 in fine).⁵

18. De plus, l'art. 1437 C.c.Q. ne justifierait pas le maintien d'une réclamation contre TCCI concernant les frais de transport ou de préparation. En effet, la première juge considère que l'art. 1437 s'appliquerait ici « à une stipulation particulière du contrat, en l'occurrence la délivrance du bien » (par. 33 des motifs).
19. Avec égards, la première juge erre en considérant que le litige touche à l'obligation de délivrance du vendeur ou du locateur. En effet, elle invoque l'art. 1716 C.c.Q., mais omet de considérer l'art. 1717 C.c.Q. :

1717. L'obligation de délivrer le bien est remplie lorsque le vendeur met l'acheteur en possession du bien ou consent à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

⁵ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, [2025 QCCA 74](#), par. 33-34.

20. Or, l'intimé n'a jamais prétendu qu'on ne l'a pas mis en possession de son véhicule. Il veut contester, après sa prise de possession du véhicule, le prix qu'il avait accepté de payer.
21. Ce litige ne relève pas de l'obligation de délivrance, mais bien de l'obligation de payer le prix de vente prévue à l'art. 1708 C.c.Q. Le simple fait que le contrat de vente à tempérament ventile différentes composantes de ce prix ne change pas la nature du litige. Cette ventilation est simplement imposée par l'art. 61.0.13 du [Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur](#).
22. D'une part, l'art. 1437 C.c.Q. ne prévoit pas davantage d'obligation à exécuter que l'art. 8 LPC. D'autre part, la doctrine enseigne que l'art. 1437 C.c.Q. ne s'applique qu'aux « clauses » abusives et non au prix d'un bien ou service, puisque la lésion entre majeurs fut spécifiquement écartée lors de l'adoption du Code civil en 1994.⁶
23. En ne procédant pas à l'interprétation des art. 8 et 103 LPC, la première juge a dérogé aux enseignements de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph*⁷, qu'elle avait pourtant cité⁸, à l'effet que le tribunal a le devoir d'interpréter la loi pour déterminer si une cause d'action est manifestement non fondée.
24. Ce refus contredit également l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Salko*, précité, selon laquelle ne pas trancher immédiatement une question litigieuse qui peut l'être constitue un gaspillage des ressources judiciaires.
25. Dans les circonstances, le jugement *a quo* est contraire à la règle de la proportionnalité. Ce refus de trancher la question signifie qu'au terme d'un long dossier judiciaire, culminant en un long procès, la même question d'interprétation se posera, sans que le juge au fond ne soit dans une meilleure position pour trancher : est-ce que l'article 8 LPC prévoit une obligation de la part du commerçant

⁶ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1817-1830; Vincent Karim, *Les obligations* [vol. 1], 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, par. 2605-2607; Jean PINEAU, Danielle BURMAN, Serge GAUDET et Catherine VALCKE, *Théorie des obligations*, 5e éd., Montréal, Thémis, 2023, par. 896.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55 (« *L'Oratoire Saint-Joseph* »).

⁸ Jugement d'autorisation (Annexe 1), par. 112.

permettant ainsi de retenir la responsabilité de TCCI, à titre de cessionnaire, en vertu de l'article 103 LPC?

26. L'arrêt *Caisse populaire Desjardins du village huron c. Desrosiers*, cité par la première juge est le seul cas où cette Cour a étudié l'art. 103 LPC. Or, il s'agissait d'un cas de dol et de faits très différents, ne mettant pas en cause l'art. 8 LPC.
27. Pour les raisons précitées, cette cause d'action repose sur une question d'interprétation de deux articles de loi, que la juge se devait de trancher, pour conclure ensuite au rejet de cette principale cause d'action de l'intimé à l'encontre de TCCI puisque celle-ci est mal fondée en droit.
28. Mais il y a plus. La première juge rappelle que l'intimé ne réclame pas de dommages compensatoires, mais plutôt une réduction du prix (par. 120 des motifs).
29. Or, TCCI a prêté le plein prix à ses clients membres du groupe afin de leur permettre de compléter la transaction souhaitée, qui inclut les frais prétendument lésionnaires. Elle ne pourrait donc être condamnée à leur rembourser des sommes qu'elle leur a prêtées.

b) La première juge a erré en autorisant l'inclusion des locataires dans le groupe sans qu'une apparence de droit sérieuse ne soit démontrée

30. La première juge a également erré en incluant dans le groupe les clients qui ont loué un véhicule Toyota ou Lexus, bien que la demande d'autorisation ne contienne aucune allégation précise concernant les baux ni, de manière plus fondamentale, aucune à l'effet que le loyer serait lésionnaire ou abusif.
31. En effet, les baux produits par l'intimée confirment que les locataires paient un loyer et qu'ils ne paient pas de frais de transport ou de préparation.
32. La seule mention de transport est dans la section « Prix du véhicule loué » du bail (Pièce P-34), dont copie est jointe comme **Annexe 5**, qui prévoit :

DÉTAILS DE TRANSACTION

1.	PRIX DU VÉHICULE LOUÉ	3.
(a)	Prix de livraison (y compris les accessoires, le transport, les frais avant livraison, les frais du commerçant ou les autres frais de service et les taxes applicables, à l'exception de la TPS et de la TVQ)	(a)
	\$ <u>36,002.00</u>	(b)
(b)	*Garantie prolongée optionnelle PEA Toyota/Lexus	(c)
	+ \$ <u>0.00</u>	(d)
		(e)
		(f)

33. Comme il s'agit d'un bail, le locataire ne paie pas le « prix du véhicule loué ». Il n'est tenu qu'au paiement du loyer (art. 1851 C.c.Q.) qui est de 282,83\$ à chaque deux semaines, tel qu'il appert de la clause 3 « Paiements » dudit bail:

3.	PAIEMENTS	
(a)	Nombre de paiements	<u>84</u>
(b)	Paiement de base ((1 (r) + 2 (a) / 3 (a))	\$ <u>245.99</u>
(c)	TPS (s'il y a lieu)	+ \$ <u>12.30</u>
(d)	TVQ (s'il y a lieu)	+ \$ <u>24.54</u>
(e)	Paiement total (le « Paiement »)	= \$ <u>282.83</u>
(f)	Total des paiements (3 (e) x 3 (a))	= \$ <u>23,757.72</u>
(g)	Fréquence de paiement	<u>aux 2 semaines</u>

34. Le bail ne contient donc aucun engagement de la part du locataire à payer des frais de transport et de préparation.
35. Au paragraphe 46 des motifs, la juge écrit « *le Tribunal estime que le Demandeur peut raisonnablement prétendre que les Frais de transport et de préparation relèvent d'une obligation essentielle dans le cadre de son contrat de vente ainsi que du Bail avec option d'achat* ». Avec égards, cette conclusion est manifestement mal fondée et contraire aux pièces produites.
36. La jurisprudence souligne constamment que « *le juge autorisateur doit tenir les faits allégués pour avérés, encore faut-il que ceux-ci ne constituent pas seulement*

des affirmations vagues, générales ou imprécises et qu'ils ne soient pas contredits par les pièces jointes à la demande ou par la preuve autorisée par le juge ».⁹

37. Malgré ce qui précède, la première juge a autorisé l'inclusion des locataires dans le groupe proposé, faisant fi de l'exercice de filtrage que lui imposait la loi et la jurisprudence, entachant ainsi le jugement d'autorisation, « *à sa face même [d'] une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions* ». ¹⁰

III. **CONCLUSIONS**

38. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a. **ACCUEILLIR** son appel et **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - b. **REJETER** la demande d'autorisation d'une action collective à son égard ou, subsidiairement, de **MODIFIER** la composition du groupe afin d'en retirer les contrats de location;
 - c. Avec frais de justice en première instance et en appel.

⁹ *Banque de Montréal c. Chevrette*, [2023 QCCA 516](#), par. 31.

¹⁰ *Banque de Montréal c. Chevrette* [2022 QCCA 1159](#), par. 4, citant *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, [2016 QCCA 1878](#).

MONTREAL, le 13 juin 2025

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Yves Martineau

Directe : 514 397 3380
Courriel : ymartineau@stikeman.com

Me Romy Proulx

Directe : 514 397 3104
Courriel : roproulx@stikeman.com

**AVOCATS DE L'APPELANTE-DÉFENDERESSE
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.**

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN
DE LA DÉCLARATION D'APPEL**

	Pages	Onglets
ANNEXE 1 : Jugement de l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., 14 mai 2025	13	1
ANNEXE 2 : Avis de jugement, 16 mai 2025	64	2
ANNEXE 3 : Demande pour autorisation d'exercer une action collective de l'intimé Yvon Denault, datée du 10 mars 2023	65	3
ANNEXE 4 : Déclaration sous serment de Louis Trudelle, 17 octobre 2024	116	4
ANNEXE 5 : Copie du bail déposé comme Pièce P-34	125	5

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001228-234

DATE : Le 14 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC

et

9401-0253 QUÉBEC INC

Défenderesses

JL 4585

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le demandeur, Yvon Denault (**Demandeur**) sollicite l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre le concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connu sous la dénomination Montréal-Est Toyota) (**concessionnaire**), le fabricant d'automobiles Toyota Canada inc. (**fabricant**) et les institutions de financement et concessionnaires des contrats, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Toyota Crédit Canada inc. (**cessionnaires**), (collectivement

Défenderesses), leur reprochant d'exiger des frais nettement disproportionnés et objectivement lésionnaires pour le transport, la livraison, l'inspection et/ou la préparation (**Frais de transport et de préparation**) lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules neufs, de marques Toyota et Lexus, fabriqués au Canada.

[2] Le Demandeur fait valoir une première cause d'action liée aux principes de la lésion objective sous l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹ et de la nullité ou réductibilité d'une clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion en vertu de l'article 1437 C.c.Q. Il invoque la responsabilité contractuelle du concessionnaire, ainsi que celle des cessionnaires en application des articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q., de même que la responsabilité extracontractuelle du fabricant suivant l'article 1457 C.c.Q.

[3] Sous une deuxième cause d'action, le Demandeur soulève la non-conformité des contrats avec les exigences prescrites par les articles 134 et 150 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*² (**Règlement d'application**).

[4] Enfin, en troisième lieu, le Demandeur dénonce un manquement à l'obligation de bonne foi et au devoir d'information consacrés aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., reprochant essentiellement aux Défenderesses d'avoir laissé croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant.

[5] La *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (Demande d'autorisation)* est introduite pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1. (**L.p.c.**).

² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (**Règlement d'application**).

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[6] Précisons que le Groupe Principal s'adresse à toutes les personnes liées par contrat pour l'obtention d'un véhicule visé, tant les consommateurs que les adhérents (non-consommateurs), dont le recours repose sur les principes de la clause abusive en vertu du C.c.Q., tandis que le Groupe Consommateur vise uniquement les consommateurs, en mettant en application également la lésion objective prévue en matière de contrat de consommation sous la L.p.c.

[7] L'action collective envisagée réclame, au bénéfice de chaque membre, le remboursement de l'excédent des Frais de transport et de préparation qui dépasse le coût réel pour transporter et préparer le véhicule, ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 500 \$ pour chacun. La Demande d'autorisation contient également des conclusions injonctives visant la conservation de documents et la transmission d'information dans les 30 jours du jugement d'autorisation.

[8] Pour leur part, les Défenderesses s'attaquent au syllogisme juridique du Demandeur sur plusieurs fronts (art. 575(2) C.p.c.). D'abord, elles contestent l'application des principes de la lésion objective et de la clause abusive à des frais de transport, qu'elles estiment périphériques à l'objet du contrat de vente ou de louage. À tout évènement, elles ajoutent que les allégations imprécises de la Demande d'autorisation, jumelées à une preuve incongrue, ne peuvent justifier la disproportion reprochée.

[9] De leurs côtés, le fabricant et les cessionnaires nient tout lien de droit et toute responsabilité envers le Demandeur.

[10] À titre subsidiaire, les Défenderesses invoquent l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en cas de lésion objective ou de clause abusive, et contestent les conclusions injonctives, parce que prématurées

[11] Enfin, elles demandent une révision de la définition du Groupe, des questions communes et des conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter³.

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁴.

[13] Pour exercer une action collective⁵, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ Art. 571 C.p.c.

⁴ **L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.**, 2019 CSC 35, par. 6.

⁵ Art. 574 (1) C.p.c.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec⁶ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;
- Les allégations de fait formulées par un requérant sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent, sans conteste, invraisemblables ou manifestement inexacts à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Ainsi, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective,

⁶ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;

- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit⁷, puisque c'est principalement à celui-ci que les Défenderesses s'attaquent.

1. L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[16] La question qui se pose est celle de savoir si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Autrement dit, il s'agit de déterminer si le Demandeur établit une cause défendable à la lumière des allégations et éléments de preuve en appui⁸.

[17] Lorsqu'on se demande s'il est satisfait à la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée au stade de l'autorisation⁹. Elle doit démontrer une cause défendable pour chacune des causes d'action invoquées¹⁰.

[18] Dans le contexte d'une demande visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacune d'elles¹¹.

⁷ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24, constat de caducité : C.A., 2019-03-28, 500-09-027981-182.

⁸ *Infineon*, préc., note 6, par. 94.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 82.

¹⁰ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2022 CanLII 14375 (CSC).

¹¹ *Tessier c. Desjardins Groupe d'assurances générales inc.*, 2022 QCCS 714, par. 43, appel rejeté : 2023 QCCA 688, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2023 CanLII 122415 (CSC).

[19] En l'espèce, la Demande d'autorisation énonce trois fautes des Défenderesses, soit les trois causes d'action suivantes :

- i. les Frais de transport et de préparation facturés sont disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel encouru, en violation des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. (**section 1.1.**);
- ii. le contrat de vente à tempérament contrevient aux exigences prescrites par les articles 134 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application (**section 1.2.**);
- iii. les Défenderesses laissent croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés à leur prix coûtant, alors qu'il en est autrement, allant ainsi à l'encontre de leur obligation générale de bonne foi et du devoir d'information sous les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. (**section 1.3.**);

[20] Les motifs de contestation des Défenderesses s'articulent principalement autour des questions suivantes :

Sur la première cause d'action :

- elles plaident, d'une part, que suivant la définition des contrats de vente et de location, les principes de la lésion objective et de la clause abusive seraient inapplicables à la prestation de transport. D'autre part, elles invoquent l'absence de faits spécifiques et d'une preuve suffisante pour démontrer la disproportion considérable reprochée (**section 1.1.1.**);
- le concessionnaire restreint sa responsabilité à la marque Toyota desservie et aux membres faisant partie de sa clientèle, le cas échéant (**section 1.1.2.**);
- le fabricant plaide l'absence de lien de droit contractuel avec le Demandeur et le défaut de faire la preuve d'une faute et d'un lien de causalité pour engager sa responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. (**section 1.1.3.**);
- les cessionnaires nient toute implication dans la lésion reprochée et invoquent l'absence de lien de droit et de responsabilité sous les articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q. (**section 1.1.4.**);

Sur la deuxième cause d'action :

- les Défenderesses font valoir la conformité du contrat de vente à tempérament des cessionnaires avec le modèle et les exigences prescrites par la loi (**section 1.2.**);

Sur la troisième cause d'action :

- à la lumière des faits allégués et de la preuve appropriée, elles soutiennent l'absence d'un manquement à l'obligation de bonne foi ou au devoir d'information (**section 1.3**);

À titre subsidiaire :

- elles plaident l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. pour une lésion objective sous l'article 8 L.p.c., et le rejet des conclusions injonctives prématurées (**section 1.4**);
- elles demandent la révision de la définition du Groupe (**section 1.5**) ainsi que des questions communes pour refléter les faits, les causes d'action autorisées et la responsabilité de chacune des Défenderesses (art. 575(1) C.p.c.) (**section 2**).

1.1 La première cause d'action

1.1.1 La lésion objective et la clause abusive

[21] Le Demandeur reproche à toutes les Défenderesses d'exiger des Frais de transport et de préparation excessifs et disproportionnés lors de la vente à tempérament ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs fabriqués au Canada, ce qu'il qualifie de lésion objective (art. 8 L.p.c.) et de clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) lui permettant d'en réclamer la réduction.

[22] D'une part, l'article 8 L.p.c. consacre les deux formes de lésion en droit de la consommation, dont la première hypothèse constitue la lésion objective invoquée en demande et prévoit que « [l]e consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur [...] ».

[23] Dans son analyse, le tribunal « ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation »¹².

¹² *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445, par. 50, soulignements ajoutés.

[24] D'autre part, la clause abusive d'un contrat de consommation définie à l'article 1437 C.c.Q. est celle qui « désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ». Le premier alinéa prévoit la possibilité d'annuler une obligation ou de la réduire si l'obligation imposée au consommateur est jugée abusive.

[25] Dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, la Cour d'appel réitère que cette disposition « vise à bannir les stipulations qui s'écartent manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société. Il consacre l'idée selon laquelle le contrat d'adhésion ou de consommation ne doit pas devenir un instrument d'exploitation du plus faible par le plus fort. Bien sûr que le caractère excessif ou déraisonnable d'une clause particulière d'un contrat ne peut être déterminé sans considérer l'ensemble du contrat dans lequel la clause s'inscrit. Cela étant, il ne s'agit pas d'établir si le contrat lui-même, dans son ensemble, est abusif ou déséquilibré, ce qui relèverait de la lésion, mais plutôt de s'assurer que la clause contestée correspond ou non à une contrepartie raisonnable ou s'inscrit dans une démarche abusive au sein d'un contrat qui ne présente pas nécessairement, dans son ensemble, un caractère lésionnaire »¹³.

[26] Ainsi, la Cour conclut que l'un porte « sur le caractère lésionnaire du contrat dans son ensemble, l'autre sur le caractère abusif ou disproportionné de l'une de ses stipulations »¹⁴.

[27] Malgré cette précision, au stade de l'autorisation, pour les fins du mécanisme de filtrage et de l'analyse du fardeau de démonstration requis, les tribunaux traitent les deux concepts indistinctement dans une même cause d'action¹⁵.

[28] Les Défenderesses présentent conjointement deux motifs pour suggérer qu'aucun de ces deux concepts ne trouve application dans la situation qui nous occupe.

¹³ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 46.

¹⁴ *Id.*, par. 47.

¹⁵ *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, par. 14, portée en appel : 500-09-030956-247; *APA, id.*; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[29] Premièrement, en ce qui a trait à l'objet du contrat, les Défenderesses reviennent aux définitions de la vente et du louage dans le C.c.Q.

[30] D'abord, la vente est « le contrat par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige à payer »¹⁶, alors que la vente à tempérament « est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente »¹⁷. Les Défenderesses invitent le Tribunal à conclure que l'objet de la vente en droit civil, la prestation attendue du Demandeur, se restreint à celle de payer le prix de vente total, selon les mensualités prévues, et qu'en contrepartie, les prestations du concessionnaire consistent à transférer la propriété du véhicule après paiement. Il y aurait donc lieu d'évaluer la disproportion en fonction du prix de vente versé en contrepartie de la propriété du véhicule et de ses accessoires.

[31] Ensuite, le « louage, aussi appelé bail, est le contrat par lequel une personne, le locateur, s'engage envers une autre personne, le locataire, à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps »¹⁸. Pour les Défenderesses, la prestation du locataire se limiterait à payer le loyer et non les Frais de transport et de préparation qui d'ailleurs, n'apparaissent pas au « Bail avec option d'achat » du concessionnaire¹⁹.

[32] En définitive, les Défenderesses plaident une évaluation du caractère disproportionné et abusif dans la perspective des contrats considérés globalement, limitée aux obligations principales de ceux-ci. Ainsi, comme le Demandeur n'allègue ni ne démontre que le prix du véhicule ou que le loyer soit lésionnaire ou abusif, elles estiment que l'action collective basée sur les Frais de transport et de préparation est vouée à l'échec et devrait être rejetée à ce stade.

[33] D'emblée, ce syllogisme ne peut être retenu en regard de l'article 1437 C.c.Q. qui s'adresse à une stipulation particulière du contrat, en l'occurrence la délivrance du bien²⁰.

¹⁶ Art. 1708 C.c.Q.

¹⁷ Art. 1745 C.c.Q.; art. 132 L.p.c.

¹⁸ Art. 1851 C.c.Q.

¹⁹ Pièces P-32 et P-34.

²⁰ APA, préc., note 13, par. 44 à 47.

[34] L'article 1412 C.c.Q. définit l'objet du contrat comme étant « l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître ».

[35] Or, le vendeur est tenu de délivrer le bien (art. 1716 C.c.Q.). La délivrance s'inscrit parmi les obligations du vendeur, bien circonscrite aux articles 1717 à 1722 C.c.Q.

[36] Le même constat s'applique au louage, alors que « le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail ». Dans le cas d'un bien meuble, l'obligation de délivrance est satisfaite par la remise du bien au locataire²¹.

[37] Le premier alinéa de l'article 16 L.p.c. édicte également que : « [l']obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat ». Aussi, concernant les contrats de crédit ou assortis d'un crédit, la L.p.c. et son Règlement d'application prévoient des modèles standards qui isolent les « Frais d'installation, de livraison et autres » sur une ligne spécifique²².

[38] Le Demandeur fait valoir qu'il ne s'agit pas ici d'imposer les obligations d'un contrat de transport (2030 C.c.Q), mais d'honorer l'obligation de délivrance du bien qui fait l'objet des contrats de vente et de location en droit civil.

[39] Or, ici, en contrepartie, le fabricant et le concessionnaire demandent spécifiquement aux clients d'en payer les coûts.

[40] En effet, le fabricant et le concessionnaire réclament aux consommateurs des frais de délivrance préétablis et spécifiquement annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota, repris dans le *Guide de l'Auto*²³. Cette preuve démontre *prima facie* que les Frais de transport et de préparation varient d'un modèle à l'autre, mais demeurent fixes pour un même modèle, peu importe la ville québécoise de destination du véhicule, que ce soit pour un achat ou pour une location.

²¹ René Gauthier, *Le Louage – les règles générales applicables à tous les baux, Obligations et contrats*, volume 6, Collection de droit 2024-2025, p. 269.

²² Art. 134 et 150 L.p.c. et art. 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application.; section 1,2 du présent jugement.

²³ Pièces P-4 à P-8, P-18 à P-20.

[41] C'est donc une prestation que le fabricant et le concessionnaire eux-mêmes distinguent du prix de tous les véhicules, vendus ou loués.

[42] Remarquons que le contrat de vente du concessionnaire fait lui-même la distinction entre le prix de vente du véhicule et les frais de « Transport »²⁴.

[43] Quant au *Bail avec option d'achat*²⁵ du concessionnaire, déposé au soutien de la Demande d'autorisation²⁶, il précise que « le transport, les frais avant livraison, les frais du commerçant ou les autres frais de service » font partie du prix du véhicule loué, sans les ventiler.

[44] Or, le syllogisme juridique du Demandeur repose sur le constat que des Frais de transport et de préparation sont préalablement établis, indépendamment de la vente ou de la location d'un véhicule, sans égard au coût réel du transport et de la préparation. Dans ce contexte, l'acheteur et le locataire subissent vraisemblablement le même abus ou la même exploitation économique reprochée et sont donc sujets d'une seule cause d'action, reposant sur les mêmes fondements juridiques.

[45] Par ailleurs, il importe peu que le Demandeur n'ait pas personnellement signé de contrat de location à long terme. L'intérêt requis ne demande pas que le représentant ait tout subi à tous égards²⁷. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question²⁸.

[46] En somme, aux fins de l'autorisation, considérant l'obligation de délivrance prévue par le C.c.Q. et d'autant plus, compte tenu de la volonté apparente du fabricant et du concessionnaire de faire des frais afférents une prestation spécifique, le Tribunal estime que le Demandeur peut raisonnablement prétendre que les Frais de transport et de préparation relèvent d'une obligation essentielle dans le cadre de son contrat de vente ainsi que du Bail avec option d'achat²⁹, sujette à l'application des principes de la lésion objective ou de la clause abusive précités.

²⁴ Pièces P-1 et P-13.

²⁵ Pièces P-32 et P-34.

²⁶ *A contrario* : APA, préc., note 13, par. 65.

²⁷ Art. 85 C.p.c.; **Morfonios** (*Succession de Sarlis*) c. *Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 32; *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga*, préc., note 15, par. 13, 37 à 39.

²⁸ *Morfonios*, *id.*, par. 32; *Sibiga*, *id.*, par. 144.

²⁹ Pièces P-32 et P-34.

[47] Deuxièmement, les Défenderesses dénoncent l'absence de preuve d'une disproportion, d'autant plus considérable, à la lumière des allégations de la Demande d'autorisation qualifiées de laconiques, vagues, générales et imprécises. Elles reprochent au Demandeur d'utiliser une comparaison incongrue, non pertinente et insuffisante avec des contrats de transport, qui n'ont pas le même objet, plutôt que de faire une comparaison avec les frais de transport et de préparation exigés par les concurrents, plus élevés selon la preuve appropriée administrée³⁰.

[48] L'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*³¹ souligne que l'analyse de la disproportion et du caractère considérable de celle-ci ne requière pas qu'un simple exercice de mathématique. Elle demande l'évaluation de plusieurs facteurs « dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent ».

[49] D'abord, les faits allégués et la preuve administrée à ce stade se résument ainsi.

[50] Le 10 février 2022, le Demandeur signe son contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec le concessionnaire³². Le prix de vente s'élève à 36 233 \$, auquel s'ajoute un frais de « Transport » de 1 890 \$. Le Demandeur allègue qu'il a d'abord cru que ce dernier montant était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire.

[51] Par la suite, le Demandeur constate que les Frais de transport et préparation sont préétablis par le fabricant, annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota³³. Pour son véhicule Toyota RAV4 2022, les Frais de transport publicisés de 1 890 \$ correspondent au montant qui lui a été facturé par le concessionnaire³⁴.

[52] En réalité, la preuve appropriée administrée nous apprend que le fabricant s'occupe du transport des véhicules à partir des trois usines canadiennes situées en Ontario et défraie les coûts réels afférents au transport vers les concessionnaires. Ainsi, le fabricant facture au concessionnaire un montant pour le « Véhicule » et le « Frais de

³⁰ Pièce MET-4.

³¹ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 27.

³² Pièce P-1.

³³ Pièces P-18 à P-20.

³⁴ Pièces P-1 et P-8b), p. 6.

destination du concessionnaire » (**Frais de destination**)³⁵. Par la suite, le concessionnaire facture aux clients son « Prix du véhicule » et le « Transport », soit le Frais de transport et de préparation publicisés, plus élevés que le Frais de destination chargé par le fabricant. Il n'y a apparemment pas de place à la négociation de ces Frais, ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent.

[53] Aux fins de la vente faite au Demandeur, le fabricant a facturé au concessionnaire un montant de 32 116 \$ pour le véhicule RAV4 2022 auquel s'ajoute un Frais de destination de 938 \$. Le concessionnaire a facturé au Demandeur un montant de 34 949 \$ pour le Prix du véhicule et 1 890 \$ pour des frais sous la rubrique « Transport ». Le concessionnaire conclut qu'il ressort de cette vente avec un montant de 3 785 \$ pour les frais de préparation et sa marge bénéficiaire³⁶.

[54] Pour illustrer la disproportion des Frais de transport, le Demandeur dépose deux soumissions obtenues pour le transport de véhicules par camion, en 2022, entre les usines Toyota / Lexus de l'Ontario et les trois grandes villes de Montréal, Québec et Sherbrooke. Le prix par unité varie de 325 \$ à 575 \$, sans compter un « rabais de volume » nécessairement concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles, démontré pour 8 unités dans les soumissions obtenues, réduisant le coût par unité entre 250 \$ et 350 \$³⁷. Le Demandeur conclut que le « Transport » facturé équivaut facilement à 3 fois la valeur réelle de cette prestation de transport.

[55] Pour sa part, le concessionnaire introduit en preuve des comparables de frais de transport et de préparation réclamés par ses compétiteurs de Montréal-Est, plus élevés, dont les fabricants Nissan, Mazda et Honda³⁸ (ce dernier faisant l'objet d'un recours parallèle³⁹).

[56] L'analyse qui suit amène le Tribunal à conclure que le Demandeur rencontre son fardeau de démontrer *prima facie* l'existence d'une disproportion considérable des Frais de transport et de préparation qui lui ont été facturés.

³⁵ Pièces MET-1 et MET-3.

³⁶ $(34\,949 + 1\,890) - (32\,116 + 938) = 3\,785$; Déclaration sous serment de William Houle, 21 octobre 2024 (MET-1); MET-2 et MET-3.

³⁷ Pièces P-24 et P-25.

³⁸ Pièces MET-1 et MET-4.

³⁹ 500-06-001272-232.

[57] D'emblée, la preuve que des concurrents exigent des frais plus importants, bien que pertinente, n'est pas déterminante, d'autant plus au stade de l'autorisation. La Cour d'appel adresse cette question dans l'arrêt *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, pour conclure qu'« [e]n édictant la L.p.c., le législateur a précisément voulu rétablir un sain équilibre contractuel entre consommateurs et commerçants en octroyant à ces derniers un certain nombre de droits. Dans ces conditions, il me paraît contraire à l'esprit de cette loi qu'un service puisse être offert à un prix nettement hors de proportion avec son coût réel sans que les consommateurs ne puissent recourir aux tribunaux, sous prétexte que tous les autres commerçants lèsent eux aussi les droits de leurs clients »⁴⁰.

[58] Sans avoir accès à la structure de coût du fabricant liée à ces Frais⁴¹, le Demandeur a voulu introduire une certaine preuve, pour illustrer la disproportion reprochée, au-delà des apparences et de son fardeau à ce stade. La preuve fournie par les soumissions des transporteurs, aussi limitée, imparfaite et fragile soit-elle⁴², donne une appréciation objective du coût de transport d'un véhicule, s'élevant à 325 \$ dans le cas de la vente au Demandeur⁴³, présentant un écart significatif avec les Frais de destination (938\$) facturés par le fabricant au concessionnaire, soit plus du double préconisé pour conclure que la disproportion est considérable⁴⁴. L'écart s'accroît d'autant plus lorsque comparé aux frais de 1 890 \$ alloués au « Transport » dans son contrat.

[59] Réitérons qu'il ne s'agit pas ici d'imposer au fabricant ou au concessionnaire les obligations d'un contrat de transport, mais de démontrer le coût de leur obligation de délivrance du bien⁴⁵. Le Tribunal estime que ces soumissions constituent une preuve indirecte qui rencontre la norme de preuve applicable à l'étape de l'autorisation, d'autant plus dans le contexte du déséquilibre informationnel entre les parties⁴⁶.

⁴⁰ *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (QC CA), par. 43 et 44.

⁴¹ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

⁴² *Infineon*, préc., note 6, paragr. 134; *Sibiga*, *id.*, par. 78; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751, par. 15.

⁴³ Pièce P-25.

⁴⁴ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 153; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2024, no. 225, note 24; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, no. 405; *Munderi c. Entreprises Nicolas Savage inc.*, 2024 QCCQ 623, par. 23.

⁴⁵ Par. 29 à 38 du présent jugement.

⁴⁶ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

[60] Ensuite, quant à la préparation des véhicules, le Demandeur allègue que le fabricant donne des directives aux concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client. Il dépose en preuve des bulletins de service de Toyota USA, desquels il ressort qu'un maximum de 1,5 heures serait alloué pour la préparation des véhicules⁴⁷. Le Demandeur ignore autrement le coût réel des Frais de préparation. À défaut de pouvoir en savoir plus à ce stade, il entend obtenir les informations auprès du concessionnaire dans le cadre de la phase exploratoire d'un éventuel recours.

[61] Le Tribunal constate qu'il est également possible qu'une disproportion substantielle se retrouve dans les Frais de préparation, considérant le montant de 952 \$⁴⁸ reçu par le concessionnaire pour 1h30 de préparation, vraisemblablement alloué par le fabricant pour ce faire⁴⁹. Quant à la preuve appropriée du concessionnaire, elle vient confirmer que cette étape implique des frais d'inspection, des pièces et outillages nécessaires, les coûts des produits nettoyants, du lave-vitre et d'essence ainsi que des frais d'administration liés à la préparation du véhicule, sans cependant préciser les coûts afférents⁵⁰, donc rien de concret et significatif, de manifeste pour ébranler, à ce stade, la preuve *prima facie* d'une disproportion considérable fournie par les allégations et pièces de la Demande d'autorisation.

[62] Plus globalement, le concessionnaire déplore qu'on ne tienne pas compte du type de commerce opéré par Montréal-Est Toyota, des caractéristiques particulières du marché et l'exclusivité des concessionnaires en matière de vente de véhicules neufs, de la marge de profit du concessionnaire sur la vente ou la location du produit, ni des enjeux reliés à la concurrence entre concessionnaires⁵¹.

[63] Force est de constater que la Demande d'autorisation énonce les faits essentiels, respectant la sobriété préconisée⁵². À certains égards, les faits allégués, les pièces et la preuve appropriée permettent de circonscrire les rôles du fabricant et des concessionnaires dans l'établissement des Frais reprochés, et d'amener un certain

⁴⁷ Pièces P-26 à P-30.

⁴⁸ 1 890 \$ – 938 \$ = 952 \$

⁴⁹ Pièces P-26 à P-30, MET-1, par. 5d., et MET-2; *Demande d'autorisation*, par. 90; *Dandy c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 4252, par 26 (3^e point).

⁵⁰ Pièce MET-1.

⁵¹ *Plan d'argumentation de 9401-0253 Québec inc.*, par. 55, voir aussi par. 43 à 48.

⁵² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38, pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie : 2020 CSC 30 (préc., note 6).

éclairage sur les coûts afférents au transport et à la préparation des véhicules de marques Toyota et Lexus.

[64] Autrement, d'autres facteurs viendront sans doute expliquer les pratiques du milieu et les montants établis par le fabricant, une preuve plus complète qu'il reviendra au juge du fond d'examiner avant de conclure à la lésion ou à l'abus.

[65] Cependant, pour le fardeau de démonstration applicable à l'autorisation, le Tribunal est d'avis que les faits allégués, les soumissions, les bulletins de service et même la preuve appropriée fournissent une certaine preuve, suffisante pour supporter l'apparence sérieuse d'une disproportion considérable à ce stade, entre les Frais de transport et de préparation facturés et les coûts afférents assumés par le fabricant et les concessionnaires.

[66] En somme, le Tribunal conclut que le Demandeur démontre *prima facie* une cause défendable sous les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

1.1.2 La responsabilité du concessionnaire

[67] Le concessionnaire est signataire des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des baux visés par le recours. Sa responsabilité *prima facie* à titre de commerçant / cocontractant, en regard des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q., est tout à fait plausible aux fins de l'autorisation du recours.

[68] La conclusion recherchée contre lui se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[69] À juste titre, la responsabilité du concessionnaire se limite à ses contrats, donc aux membres qui sont ses clients, et cela tient compte du fait que sous sa bannière *Montréal-Est Toyota*, il a vendu ou loué exclusivement des véhicules de marque Toyota⁵³.

[70] Par ailleurs, selon l'analyse qui suit, sa responsabilité pourrait vraisemblablement être solidaire avec celle du fabricant, de même que celle des concessionnaires⁵⁴.

1.1.3 La responsabilité du fabricant

[71] Dans *Infineon*, la Cour suprême se penche sur les conditions d'application d'un recours fondé sur la responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. dans le cadre de l'autorisation d'une action collective. Combinant les trois conditions générales et le fardeau de démonstration de l'autorisation, le Demandeur doit :

- « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise »⁵⁵;
- « démontrer qu'il est possible de soutenir que [le Demandeur] et les autres membres du groupe proposé ont subi une perte en raison du comportement [...] » du fabricant⁵⁶;
- pour établir le lien de causalité prévu à l'art. 1457 C.c.Q., démontrer qu'il est possible de soutenir que « le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute » au sens de l'article 1607 C.c.Q.⁵⁷

[72] En l'espèce, le Demandeur fait valoir son contrat de vente qui donne ouverture aux recours basés sur la lésion objective et la clause abusive⁵⁸ contre le concessionnaire⁵⁹.

[73] Le fabricant n'est pas partie à ce contrat.

⁵³ Pièce MET-1, par. 3.

⁵⁴ Sections 1.1.3 et 1.1.4 du présent jugement.

⁵⁵ *Infineon*, préc., note 6, par. 80.

⁵⁶ *Id.*, par. 101.

⁵⁷ *Id.*, par. 140 et 144.

⁵⁸ *A contrario* : *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178, par. 8 à 12, 14 à 18; Vincent Karim, *Les obligations*, vol. 1, 6^e édition, Wilson & Lafleur, 2024, par. 171 et 172.

⁵⁹ Section 1.1.2 du présent jugement.

[74] Or, l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le Demandeur n'est pas fatale. Le fondement d'un éventuel recours contre lui est extracontractuel⁶⁰, et pour cause.

[75] Certes, en principe, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes selon l'article 1440 C.c.Q. Cependant, sur la base de l'article 1457 C.c.Q., « une personne peut engager sa responsabilité extracontractuelle envers autrui en nuisant délibérément ou par grossière négligence aux droits ou intérêts contractuels de celui-ci, commettant ainsi une faute de « perturbation contractuelle » »⁶¹. L'arrêt *Khader c. SNC-Lavalin inc.* offre une excellente analyse de la jurisprudence et de certains cas de figure applicables, dont celui de l'« interférence contractuelle », soit lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat⁶². Il convient de reprendre les propos des auteurs Jobin et Vézina qui expliquent ce type de faute de la façon suivante :

487 – Complicité dans la violation du contrat – Que le tiers devienne parfois responsable à l'égard d'un contractant parce qu'il s'est associé à la violation d'une obligation contractuelle par le cocontractant semble paradoxal et même illogique quand on invoque l'effet relatif du contrat. En principe, les tiers sont liés par les droits réels, opposables à tous, mais non par les droits personnels. Et pourtant, cette responsabilité est économiquement et socialement nécessaire, car autrement des comportements clairement répréhensibles seraient tolérés et affaibliraient en réalité la force obligatoire des contrats. Aussi la jurisprudence française a toujours admis cette responsabilité pour complicité dans la violation du contrat. La jurisprudence québécoise, quoique moins abondante et plus récente, la reconnaît également.

Parce qu'il leur est opposable, tout contrat constitue un fait juridique que les tiers doivent respecter. On peut même prétendre que c'est fondamentalement par sa force obligatoire que l'engagement s'impose aux tiers et que le droit les sanctionnera s'ils contribuent sciemment à sa violation. Les auteurs français ont proposé diverses bases juridiques, mais le fondement le plus sûr – et le plus simple – de la responsabilité extracontractuelle du tiers demeure la faute aquilienne, ici comme en France. Inciter quelqu'un, en toute connaissance de cause, même implicitement, à violer son engagement contractuel envers un autre constitue indéniablement la violation d'une « règle de conduite qui, suivant les circonstances [et] les usages [...], s'impose » à cette personne, selon l'heureuse formule de l'article 1457 du Code civil du Québec.

⁶⁰ Jean-Louis Baudoin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, *La responsabilité civile*, volume 1 – Principes généraux, 9e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 2-343.

⁶¹ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 63, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2022 CanLII 32900 (CSC); Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), nos. 1440/11 et 1440/12.

⁶² *Khader, id.*, par. 74 à 76.

[...] Les accords d'exclusivité dans d'autres domaines, par exemple les contrats de distribution commerciale, constituent un terrain tout aussi propice à cette responsabilité. Le domaine d'application de la responsabilité d'un tiers s'avère plus vaste qu'il n'y paraît à première vue.

[Références omises]

[76] Or, c'est précisément la nature de ce qui est allégué par le Demandeur.

[77] Dans le contexte du contrat d'exclusivité, le fabricant veille au transport des véhicules chez les concessionnaires, connaît et paie le coût réel de la livraison. Le fabricant fixe des Frais de transport et de préparation supérieurs à son coût, et ces Frais sont imposés aux concessionnaires, qui les refacturent aux clients. Dans ces circonstances, il est défendable de considérer que le fabricant pourrait commettre une faute d'interférence contractuelle en incitant, voire assistant les concessionnaires à contrevenir aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

[78] À sa défense, le fabricant indique qu'il divulgue les Frais de transport et de préparation sur son site Internet, de sorte que les membres font le choix de contracter en toute connaissance de cause. Avec égards, cela n'apparaît pas constituer une excuse valable et justifier que les Frais soient gonflés, le cas échéant. En réalité, on reproche au fabricant d'induire en erreur ses clients, en ne divulguant pas le réel montant du coût de sa prestation, en contradiction avec son obligation générale de bonne foi et son devoir d'information⁶³.

[79] Aussi, le fabricant plaide que le préjudice invoqué, le paiement de Frais excessifs, ne constitue pas une suite immédiate et directe des fautes qui lui sont reprochées.

[80] Rappelons que la question du lien causal demeure une question de fait soumise à ce stade aux fins de la démonstration d'une cause défendable, et autrement relevant du fond du litige⁶⁴.

[81] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expliquent ceci⁶⁵ :

⁶³ Section 1.3 du présent jugement.

⁶⁴ Asselin, préc., note 6, par. 139 et 140; *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 108, par. 50.

⁶⁵ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers, B. Moore, *La responsabilité civile*, préc., note 60, n° 1-687.

1-687 – Position jurisprudentielle – La jurisprudence québécoise emprunte au système de la causalité adéquate la démarche consistant à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. Ce ne sont donc pas toutes les conditions *sine qua non* qui peuvent et doivent être retenues, mais seulement celles qui ont rendu objectivement possible la réalisation du préjudice. Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. La séparation entre condition ou occasion et cause véritable n'est évidemment pas toujours facile.

[soulignements ajoutés]

[82] En l'espèce, le Demandeur fait valoir que l'exploitation reprochée relève de causes multiples. Entre autres, il allègue, et la preuve le démontre *prima facie*, que les Frais de transport et de préparation font partie des frais obligatoires imposés par le fabricant, s'ajoutant au prix des véhicules et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent. Cela suffit pour prétendre raisonnablement, à ce stade, que le rôle du fabricant et son ingérence contractuelle pourraient être une cause directe, logique et immédiate du préjudice des membres. Autrement, il serait inapproprié de trancher davantage cette question de fait à l'autorisation⁶⁶.

[83] Aussi, la situation qui nous occupe se distingue nettement des circonstances de l'arrêt *Banque de Montréal c. Chevrette*, cité en défense, où la Cour d'appel conclut à l'absence de lien de droit, parce que les consommateurs ont conclu des contrats avec les concessionnaires, et qu'autrement, aucun fait n'est allégué au soutien de circonstances impliquant la responsabilité extracontractuelle des fabricants, comme en l'espèce⁶⁷.

[84] En somme, à la lumière des faits et des principes de droit applicables, il existe un fondement raisonnable et défendable lié à la responsabilité extracontractuelle du fabricant. C'est ainsi que le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à demander la conclusion suivante : « CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée ».

⁶⁶ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 45 à 47; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793.

⁶⁷ *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, par. 34; *Perry-Fagant c. Federal Express Canada Corporation*, 2024 QCCS 2927, par. 60 à 62, 86 à 88.

1.1.4 La responsabilité des cessionnaires

[85] Le Demandeur poursuit en responsabilité contractuelle, à titre de cessionnaire, la Banque de Nouvelle-Écosse avec laquelle il a contracté, ainsi que les autres institutions de financement liées aux concessionnaires Toyota et Lexus, visés par le litige.

[86] Plus particulièrement, il allègue qu'au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou du contrat de location, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur des institutions de financement, lesquelles deviennent cessionnaires, et donc solidairement responsables avec le concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui a été cédée, en application de l'article 103 L.p.c.⁶⁸.

[87] Pour leur part, les cessionnaires font valoir que la lésion prévue à l'article 8 L.p.c. est un recours distinct qui ne vise pas à sanctionner une inexécution contractuelle, mais plutôt à rétablir un déséquilibre des prestations contractuelles entre le consommateur et le commerçant, de sorte qu'elle n'est pas couverte par la cession et la responsabilité afférente du cessionnaire sous l'article 103 L.p.c.

[88] S'agissant d'une question d'interprétation de la L.p.c., ils invitent le Tribunal à la trancher au stade de l'autorisation. Encore faut-il qu'elle règle le sort de l'action collective projetée contre les cessionnaires et que la Demande d'autorisation comporte toutes les propositions et allégations de faits utiles (tenus pour avérés) pour déterminer si l'action collective projetée est manifestement mal fondée ou non à l'endroit des cessionnaires⁶⁹.

[89] Dans les faits, au moment de la livraison de son véhicule, le 15 février 2022, le Demandeur signe avec le concessionnaire le contrat de vente à tempérament de la Banque de Nouvelle-Écosse pour le financement de son achat, en contrepartie de versements mensuels de 405,99 \$ payable jusqu'au 15 février 2027. Ce contrat prévoit

⁶⁸ Soulignons que l'article 103 L.p.c. s'applique en cas de cession de la créance du commerçant à un tiers, comme en l'espèce, tandis que l'article 103.1 L.p.c. s'applique lorsque le consommateur conclut directement un contrat de prêt d'argent avec un tiers prêteur (a remplacé l'article 116 L.p.c., abrogé en 2017), de sorte qu'il n'a pas d'application dans le recours qui nous occupe : Luc Thibaut, *Guide pratique de la société de consommation Tome 2, Les garanties*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, nos. 1091 à 1097.

⁶⁹ Asselin, préc., note 6, par. 53; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 17 et 18; APA, préc., note 13, par. 36.

que le concessionnaire cède ses intérêts dans la convention et le bien immédiatement, ce que le Demandeur accepte⁷⁰ :

1. VOTRE CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Le présent contrat de vente à tempérament (la « convention ») comprend le contrat de vente à tempérament, l'encadré informatif pour le Québec, tous les suppléments et les annexes (le cas échéant) qui y sont joints au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout acte de vente ou autre document entre le vendeur et vous qui tend à démontrer l'entente intervenue entre le vendeur et vous à l'effet de vendre et d'acquérir le bien, tels qu'amendés et complétés à l'occasion conformément aux modalités de la présente convention, chacun d'entre eux étant intégré aux présentes.

[...]

16) Cession. Vous comprenez que le vendeur a l'intention de vendre et de céder à la Banque Scotia ses intérêts dans la présente convention et dans le bien immédiatement. Vous accusez réception de l'avis de vente et de cession à la Banque Scotia par le vendeur et, sauf avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements prévus aux termes des présentes directement à la Banque Scotia, sans aucun autre avis et sans aucune déduction ni compensation. À l'issue de la vente et de la cession de la présente convention en faveur de la Banque Scotia, celle-ci aura tous les droits et recours du vendeur prévus aux présents. Vous comprenez qu'en tout temps, nous pouvons vendre ou céder nos droits aux termes des présentes sans votre consentement et sans vous en informer préalablement. Il vous est interdit de céder la présente convention ou de céder vos droits et obligations en vertu des présentes sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite.

[soulignements ajoutés]

[90] Dans un souci d'exhaustivité, remarquons que le contrat de vente à tempérament de la Fédération des caisses Desjardins contient la clause suivante⁷¹ :

CESSION DU CONTRAT – Pour valeur reçue, le commerçant cède à la Fédération tous ses droits, titres et intérêts dans ce contrat et dans le bien vendu. Le commerçant déclare à la Fédération : a) qu'il est propriétaire absolu du bien vendu et qu'aucune charge ne l'affecte; b) que le bien est conforme à la description au recto et qu'il a été livré au consommateur; c) qu'il a bien reçu le versement comptant indiqué au recto et qu'il n'en a prêté aucune partie au consommateur; d) que ce contrat a été signé par le consommateur en sa présence après avoir dûment été identifié, et que sa signature est authentique;

⁷⁰ Pièce P-2, clauses 1 et 16.

⁷¹ Pièce P-14

et e) qu'il a rempli ce contrat et les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire. Le commerçant convient, si l'une ou l'autre des déclarations précitées n'est pas exacte d'indemniser la Fédération, sur demande, de tout préjudice en résultant.

[91] La clause du contrat de vente à tempérament de Toyota Crédit Canada inc. se lit ainsi ⁷²:

22. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent contrat, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent contrat à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent contrat directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent contrat à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au vendeur initial aux termes du présent contrat. Vous comprenez que, aux termes du présent contrat, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule. Lorsque vous aurez réglé intégralement l'ensemble de vos obligations aux termes du présent contrat, les avantages vous seront dévolus.

[92] Quant au bail avec option d'achat, Toyota Crédit Canada inc. intervient à titre de cessionnaire en vertu de la clause suivante⁷³ :

30. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent bail, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent bail à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent bail directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent bail à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au commerçant aux termes du présent bail. Vous comprenez que, aux termes du présent bail, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule.

⁷² Pièce P-33.

⁷³ Pièce P-32.

[93] Par ailleurs, la preuve administrée par les cessionnaires vient préciser la Demande d'autorisation⁷⁴, à l'effet que :

- les cessionnaires n'ont aucune connaissance ni implication dans l'établissement des Frais de transport et de préparation, ni aucune connaissance des composantes de ces Frais⁷⁵;
- les cessionnaires n'interviennent pas aux contrats de vente ou de louage du véhicule⁷⁶;
- les cessionnaires préparent des gabarits de formulaires de contrat de vente à tempérament qu'ils fournissent aux concessionnaires⁷⁷;
- lorsque le client a besoin d'un financement, le concessionnaire remplit et signe avec lui le contrat de vente à tempérament ou le bail avec option d'achat, sans l'intervention du cessionnaire⁷⁸;
- ce n'est qu'une fois signé que le formulaire est transmis au cessionnaire⁷⁹.

[94] En droit, l'article 103 L.p.c. stipule que «[l]e cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[95] La Cour d'appel s'est prononcée sur l'application de l'article 103 L.p.c. en 2012, dans l'arrêt *Caisse populaire Desjardins du village huron c. Desrosiers*⁸⁰. Il est utile de rappeler que dans cette affaire, la Cour est saisie de trois dossiers connexes, intentés par des consommateurs ayant fait l'acquisition de systèmes de chauffage auprès d'un vendeur itinérant, Flamidor. Prétendant avoir été victimes d'une erreur dolosive causée par les fausses déclarations du vendeur et invoquant les vices inhérents des appareils vendus, ils demandent l'annulation de leurs contrats respectifs. À la suite de la faillite du vendeur, les consommateurs amendent leurs procédures, introduisent les contrats de

⁷⁴ Demande d'autorisation, par. 6, 7, 27 à 30, 46 à 48, 71, 86, 96 à 98 et 100.

⁷⁵ Pièces DD-1, par. 18 et 19, R-1, par. 5 et 6 et BNS-1, par. 4 à 6.

⁷⁶ Pièces DD-1, par. 17, R-1, par. 6 et BNS-1, par. 3.

⁷⁷ Pièces DD-1, par. 9, DD-3 et DD-4, P-, R-1, par. 9, TCCI-1, P-2, P-14, P-32 à P-34.

⁷⁸ Pièces DD-1, par. 9 à 11, R-1, par. 11.

⁷⁹ Pièces DD-1, par. 13, 16 et 17, R-1, par. 11.

⁸⁰ *Caisse populaire Desjardins du Village huron c. Desrosiers*, 2012 QCCA 195, par. 43.

vente à tempérament cédés à Desjardins et invoquent la responsabilité solidaire de la cessionnaire pour les dommages générés par la conduite fautive du vendeur.

[96] En première instance, le juge constate d'abord l'annulation des contrats de vente à tempérament ainsi que le remboursement, par Desjardins, des montants payés par les consommateurs. Ensuite, tout en considérant que les intimés devaient supporter une part de responsabilité (25 %), il retient la responsabilité contractuelle de Desjardins face à l'erreur provoquée par les déclarations malhonnêtes du vendeur.

[97] Par la suite, la Cour d'appel confirme la responsabilité de la cessionnaire sous l'article 103 L.p.c., jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée. En l'occurrence, le montant ayant été atteint, la Cour conclut que le juge ne pouvait condamner Desjardins à payer davantage des dommages-intérêts résultant du dol du vendeur.

[98] Dans le cadre de son analyse, la Cour cite d'abord l'ouvrage de référence *Droit de la consommation*, des auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, toujours d'actualité dans l'édition 2024⁸¹, exposant l'objectif et les principes de cette responsabilité solidaire entre le commerçant et le cessionnaire :

B. Interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de financement

200. Principe – Le législateur manifeste sa volonté de préserver les moyens de défense dont dispose le consommateur contre son vendeur ou le fournisseur de services relativement au contrat de consommation, quelle que soit la technique juridique utilisée pour le financement du contrat. De cette façon, il veut assurer que le consommateur, qui obtient du crédit, bénéficie de la même protection légale sans égard à la modalité sous laquelle il est octroyé. Il prend comme point de référence le consommateur qui ignore les effets juridiques des diverses techniques commerciales utilisées pour le financement du contrat et dont généralement il n'a pas l'initiative. Le consommateur escompte un résultat global de l'opération qu'il contracte à crédit. Il apparaît injuste de l'obliger à payer le fournisseur de crédit pour un contrat de consommation que le vendeur n'exécute pas ou exécute de façon défectueuse. La connexité entre le contrat de consommation et son financement à crédit est affirmée par la Loi à l'encontre des diverses pratiques commerciales qui se sont développées en vue d'isoler chacune de ces opérations.

⁸¹ Nicole L'Heureux, Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2011, nos. 200 à 202, essentiellement repris dans la 7^e édition, en 2024, préc., note 44, nos. 420 à 422.

1. Cession de contrat

201. Principe – Le cessionnaire du contrat succède dans les droits du cédant et ordinairement n'a pas plus de droits que celui-ci. Cependant, il était devenu usuel dans les contrats de crédit de stipuler en faveur du cessionnaire une clause à effet guillotine, c'est-à-dire une stipulation ayant pour effet de priver le consommateur des moyens de défense découlant du contrat lui-même lors de contestations subséquentes avec le cessionnaire du contrat. La souscription d'effets de commerce par le consommateur en reconnaissance des paiements différés avait également cet effet.

[...]

202. Clause d'exonération – Le contrat ne peut comporter une clause d'exonération, c'est-à-dire une stipulation qui exigerait que le consommateur fasse valoir ses droits en justice uniquement contre le vendeur plutôt que contre les cessionnaires subséquents du contrat. Cette clause a un effet guillotine en ce qu'elle libère le cessionnaire des obligations contractuelles assumées par le vendeur. Non seulement une telle stipulation est caduque, mais la Loi fait assumer au cessionnaire la solidarité avec le vendeur pour l'exécution des obligations contractuelles et légales : garantie conventionnelle et légale, garantie de conformité à la publicité et à la description du bien, etc. Le consommateur peut opposer au fournisseur de crédit l'exploitation qu'il subit, en vertu des articles 8 et 9, un droit de repentir en vertu des articles 61 et 73, un droit de compensation, une note de crédit, la remise du bien autorisée en vertu des articles 107 et 109, l'annulation du contrat de consommation, etc., puisque le cessionnaire n'a pas plus de droits que le commerçant. Toutefois, l'obligation du cessionnaire ne peut excéder le montant de la créance au moment où elle lui a été cédée ou, s'il l'a cédée à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus.

Les droits du consommateur étant préservés, celui-ci ou sa caution (art. 7) peuvent opposer non seulement les moyens d'exception à une poursuite du cessionnaire, mais ils peuvent, par action directe ou par demande reconventionnelle, le forcer à exécuter les obligations du vendeur.

[références omises; soulignements ajoutés]

[99] La Cour d'appel précise ensuite que cette responsabilité solidaire du cessionnaire de la créance d'un commerçant est limitée aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du contrat conclu avec le consommateur :

[39] En principe dans le contexte de l'article 103 *L.P.C.*, rien n'empêche le consommateur d'obtenir du cessionnaire du contrat de vente le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution par le commerçant de ses obligations en vertu du contrat. La formulation de l'article 103 *L.P.C.* qui rend le cessionnaire solidairement responsable avec le commerçant « [...] de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la

créance au moment où elle lui est cédée [...] » est suffisamment généreuse pour couvrir les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du commerçant.

[40] L'article 103 énonce toutefois deux limites à la responsabilité qu'il fait supporter au cessionnaire de la créance d'un commerçant qui a contracté avec un consommateur pour l'exécution des obligations de ce commerçant en vertu du contrat. La première limite est en lien avec la nature des obligations que la disposition impose au cessionnaire solidairement avec le commerçant : la responsabilité solidaire du cessionnaire sous l'article 103 est limitée aux obligations que le commerçant a assumées en vertu du contrat qu'il a passé avec le consommateur.

[41] Par ailleurs, et c'est la seconde limite, le cessionnaire ne peut être tenu que « [...] jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il l'a cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[référence omise; soulignements ajoutés]

[100] Ultiment, la Cour confirme que la Caisse populaire Desjardins est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée le dol commis par le commerçant Flamidor, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance⁸² :

[43] La perte subie par la Caisse résulte du dol de Flamidor qui a manqué à ses obligations à l'endroit des intimés en vertu des contrats P-1. Par l'effet de l'article 103 *L.P.C.*, la Caisse est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée ce dol, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Ce montant maximum étant déjà atteint, le juge de première instance ne pouvait se fonder sur la responsabilité solidaire de la Caisse en vertu de l'article 103 *L.P.C.* pour la condamner en plus à payer aux intimés les dommages-intérêts dont Flamidor était redevable au titre du contrat.

[101] En définitive, la Cour d'appel avalise l'interprétation des auteurs, à l'effet que l'article 103 *L.p.c.* crée une solidarité entre le cessionnaire et le commerçant pour l'exécution des obligations contractuelles, y compris celles de source légale, comme le dol consacré au second alinéa de l'article 1401 *C.c.Q.* qui se trouve être une application de l'article 1375 *C.c.Q.* « imposant explicitement la bonne foi en matière contractuelle, et donnant une assise législative générale à l'obligation de renseignement dont les critères

⁸² Desrosiers, préc., note 80, par. 43.

généraux ont été posés [...] dans le très important arrêt *Banque de Montréal c. Bail* »⁸³. Remarquons que les auteurs retiennent aussi la responsabilité du cessionnaire envers la lésion et de l'exploitation en vertu des articles 8 et 9 L.p.c.⁸⁴.

[102] Pour s'y opposer, les cessionnaires invoquent l'application d'une interprétation découlant de décisions plus récentes de la Cour supérieure, qui concluent qu'une violation de l'article 8 L.p.c. ne permet pas l'octroi de dommages punitifs, pour les motifs résumés dans l'affaire *Dumlao c. Fido Solutions inc.*⁸⁵:

[61] Ces autorités invoquent plusieurs raisons pour écarter l'octroi de dommages punitifs dans le cadre d'un recours pour lésion en vertu de l'article 8 LPC :

- 1) L'article 272 LPC ne s'applique que si le commerçant « manque à une obligation que lui impose la présente loi ». Or, l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur.
- 2) L'article 272 LPC s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». L'utilisation des mots « sous réserve » plutôt que « sans préjudice aux autres recours » confirme que l'article 272 CPC ne peut pas s'appliquer lorsque LPC prévoit un recours spécifique.
- 3) L'article 8 LPC, qui accorde un recours du consommateur, est également précis quant aux remèdes possibles (nullité ou réduction des obligations). Or, si l'ensemble des recours énoncés à l'article 272 LPC était disponible en cas de lésion, il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer qu'un consommateur qui en est victime peut demander l'annulation ou la réduction de ses obligations puisque ces remèdes sont déjà prévus à l'article 272 LPC.
- 4) Puisque la disproportion est une question d'appréciation qui dépend d'une variété de facteurs, celle-ci n'est pas compatible avec une conclusion de dommages punitifs. En effet, l'octroi de dommages punitifs requiert la preuve d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire ou encore d'un laxisme, passivité ou ignorance à l'égard des droits du consommateur et des obligations du commerçant.

[62] Les auteurs Lluellas et Moore confirment que des dommages punitifs ne peuvent être octroyés en cas de lésion objective que si la lésion résulte d'un manquement du commerçant à une autre disposition de la LPC :

⁸³ Art. 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 623; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

⁸⁴ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 422 - no. 202 cité au par. 98 du présent jugement.

⁸⁵ *Dumlao*, préc., note 15.

917. L'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition, même si la lésion invoquée est objective : contrairement au droit commun de la lésion, il n'y a pas, ici, de présomption de faute en tant que telle. Des dommages pourraient cependant être directement accordés en vertu de l'article 272 L.p.c., mais à la condition que la lésion résulte du manquement du commerçant à l'une des obligations imposées par la loi, notamment au chapitre des pratiques interdites.

[63] Or, aucun manquement à une autre obligation de la LPC n'est allégué ici.

[103] Pour les fins qui nous occupent, les cessionnaires retiennent que l'un des motifs repose sur l'assertion que « l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur »⁸⁶.

[104] D'emblée, ce motif semble se situer à l'extérieur de l'application de la règle du *stare decisis*, puisqu'il relève notamment d'une opinion exprimée parmi d'autres, dans un contexte bien précis et distinct du nôtre, qui n'a pas été analysée sous l'angle de 103 L.p.c. ni celui de l'arrêt *Desrosiers*⁸⁷.

[105] Ici, les cessionnaires font valoir que leur responsabilité sous l'article 103 L.p.c, limitée aux dommages résultant de l'inexécution des obligations du commerçant, ne peut être invoquée en cas de lésion sous l'article 8 L.p.c. qui ne crée aucune obligation pour le commerçant, mais offre plutôt un droit au consommateur de demander la réduction des siennes, sans égard à la faute du commerçant⁸⁸. À leur avis, il serait insoutenable que l'on puisse trouver les institutions de financement responsables de Frais lésionnaires auxquels elles n'ont jamais participé.

[106] À cet égard, remarquons que dans l'affaire *Desrosiers*, le dol commis par le vendeur itinérant, bien qu'ignoré de Desjardins, n'empêche pas la Cour d'appel de retenir sa responsabilité solidaire sous l'article 103 L.p.c., à titre de cessionnaire.

[107] En réalité, comme l'explique l'auteur Luc Thibault dans son ouvrage *Guide pratique de la société de consommation*, « le cessionnaire prend le risque de financer le projet et reçoit les versements qui lui reviennent, à un taux d'intérêt qui lui est profitable,

⁸⁶ *Dumlao*, préc., note 15, par. 61.1).

⁸⁷ *2436-7583 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 1226, par. 4 et 6; *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132, par. 211 à 216; Section 1.4.2 du présent jugement.

⁸⁸ C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, préc., note 44, p. 175.

mais il doit en contrepartie accepter les risques corrélatifs et dédommager en conséquence le consommateur pour les manquements du commerçant »⁸⁹.

[108] L'interprétation de l'article 8 L.p.c., sous l'angle de l'article 103 L.p.c., celle de déterminer si la lésion résulterait (ou non) de l'inexécution des obligations du commerçant et serait susceptible d'engager (ou non) la responsabilité solidaire du cessionnaire, a un impact considérable sur les droits et les recours des consommateurs. En effet, force est de constater que ces derniers pourraient être tenus de payer des versements aux institutions de financement, même des prestations ultimement jugées disproportionnées, sans pouvoir leur opposer la lésion comme moyen de défense. Or, c'est précisément ce que le législateur a voulu prévenir avec l'article 103 L.p.c.⁹⁰

[109] Ainsi, le Demandeur plaide que l'article 8 L.p.c. renferme nécessairement une obligation légale implicite de ne pas facturer de prestations lésionnaires, excessives, abusives ou exorbitantes, sans quoi cette disposition serait vide de sens.

[110] En définitive, deux thèses s'opposent. Dans la mesure où la notion de lésion (tant objective que subjective) infère un vice de consentement, un abus de la position dominante du commerçant et implique une sanction⁹¹, faut-il conclure à une obligation, même implicite, liée à la bonne foi et au devoir d'information, au même titre que le dol⁹²? Ou bien l'article 8 L.p.c. ouvre-t-il seulement un recours au consommateur face à l'exploitation d'un commerçant (objective) ou lorsque l'obligation du consommateur est considérée excessive, abusive ou exorbitante (subjective), et ce, parce que la lésion n'exige pas la preuve d'une faute, d'un manquement du commerçant à une obligation?

[111] S'agit-il de questions liées à l'interprétation de la L.p.c. que le Tribunal devrait trancher à l'autorisation?

[112] En effet, même si elles apparaissent relever d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de les trancher. En effet, la jurisprudence de la Cour suprême nous enseigne que : « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si

⁸⁹ L. Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation*, préc., note 68, no. 1085.

⁹⁰ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 420 - no. 200 cité au par. 98 du présent jugement.

⁹¹ *Id.*, no. 52.

⁹² *Id.*, no. 51, notes 192 et 193.

l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit ». Cela permet de prévenir qu'une partie ne soit « inutilement assujettie à des litiges dans lesquels elle doit se défendre contre des demandes insoutenables »⁹³.

[113] Or, dans le contexte de l'action collective envisagée, d'une cause d'action analysée sous l'angle de l'article 8 L.p.c., mais aussi de l'article 1437 C.c.Q.⁹⁴, le Tribunal constate que la question ne règle pas le sort du litige contre les cessionnaires.

[114] En effet, au-delà de la lésion, le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à faire valoir contre les cessionnaires, fondée sur cette dernière disposition, qui « consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive »⁹⁵. Ainsi, une inexécution de cette obligation prévue au C.c.Q., au même titre que le dol, donne application à l'article 103 L.p.c. pour le Groupe Consommateur.

[115] Pour le Groupe Principal, la Demande d'autorisation allègue que les contrats de vente, de vente à tempérament et de location à long terme sont des contrats d'adhésion, à la lumière d'une preuve de contrats type composés des mêmes clauses standards préétablies, qui s'appliqueraient de la même manière à tous les membres, dont les stipulations essentielles seraient imposées aux membres, y compris les Frais de transport et de préparation, notamment selon l'expérience vécue par le Demandeur lui-même, et donc sur lesquelles tous les membres n'ont vraisemblablement aucun pouvoir de négociation. Cela donne raisonnablement ouverture à l'application de l'article 1437 C.c.Q. à la situation des consommateurs, mais aussi des membres non-consommateurs mais possiblement adhérents à ces contrats ⁹⁶.

[116] Ainsi, les membres du Groupe Principal peuvent s'en remettre aux principes du C.c.Q. relatifs à la cession de créance ou à la cession de contrat pour rechercher la responsabilité des cessionnaires en l'instance, découlant du second alinéa de l'article

⁹³ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 94; *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 et 48; *Infineon*, préc., note 6, par. 61.

⁹⁴ Par. 21 et suiv. du présent jugement.

⁹⁵ *6362222 Canada inc. c. Prelco inc.*, 2021 CSC 39, par. 48.

⁹⁶ Par. 28 à 30, 36, 41, 46, 51, 55, 59, 62, 117, 118, 122, 123, 153, 154 et 163 de la Demande d'autorisation; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25; Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), définition de « contrat d'adhésion » : « Contrat type dont les clauses sont fixées préalablement et unilatéralement par une partie et qui ne laisse, à la personne à qui il est offert, d'autre choix que de l'accepter intégralement ou de refuser de contracter ».

1637 C.c.Q., voulant que « [c]ette cession ne peut [...] porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse ».

[117] D'une part, en ce qui concerne le contrat de vente à tempérament comme celui du Demandeur, les clauses précitées font référence à une cession de la « convention », soit le contrat de vente à tempérament qui comprend entre autres le contrat de vente initial⁹⁷, et dont l'effet principal « est le transfert de la qualité de partie contractante. Une tierce personne, le cessionnaire, est dès lors liée avec le cédé, de la même manière que le cédant l'était. Le cessionnaire peut exiger du cédé l'exécution de ses prestations mais il devient également débiteur des obligations auxquelles était tenu le cédant envers le cédé. De plus, le cessionnaire obtient l'intérêt d'agir dans toute action découlant du contrat - en résolution, ou en nullité, par exemple »⁹⁸.

[118] À cet égard, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*⁹⁹ rappelle la distinction à faire entre les cessions parfaite et imparfaite, qui en tout état de cause, engagent toujours la responsabilité du cessionnaire :

[40] Pour bien comprendre cette relation, il est nécessaire d'examiner la nature des cessions faites par Modern. Comme l'a souligné le juge Kasirer, le droit québécois établit une distinction entre les cessions parfaites et les cessions imparfaites. Dans une cession parfaite — ou véritable —, le cédant transfère à un cessionnaire les droits et les obligations qu'il a en vertu du contrat. Le cédant est libéré du contrat cédé, et le cessionnaire devient lié par celui-ci comme s'il avait été la partie initiale au contrat [...].

[41] Cependant, dans une cession imparfaite, le cédant n'est pas libéré de ses obligations en vertu du contrat : « Il n'y a [pas] *substitution* d'une partie contractante [...] mais, plutôt, *adjonction* d'un nouveau contractant » (D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (3^e éd. 2018), n° 3217 (premier italique ajouté, deuxième italique dans l'original)). Le cédant reste donc lié par le contrat et l'autre partie au contrat cédé aura deux parties contre qui exercer un recours en ce qui a trait à l'exécution des obligations du contrat : le cédant et le cessionnaire [...].

[références omises; soulignements ajoutés]

⁹⁷ Par. 89 du présent jugement.

⁹⁸ D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3238; J.-L. Baudouin et Y. Renaud, *Code civil du Québec annoté*, préc., note 61, nos. 1440/3 et 1637/25.

⁹⁹ *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28.

[119] D'autre part, même dans le contexte d'une cession de créance, dans la mesure où « la cession ne peut porter atteinte aux droits du débiteur, ce dernier peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant. Ainsi, le débiteur cédé peut présenter une exception en inexécution ou encore une demande en résolution ou en réduction de ses obligations à l'encontre de l'action du cessionnaire lorsque le cédant n'a pas exécuté, n'exécute plus ou a mal exécuté ses prestations »¹⁰⁰. Plus particulièrement, les auteurs Luelles et Moore font ressortir clairement les distinctions qu'il y a lieu de faire :

3180. S'il est vrai que le cessionnaire reçoit la créance du cédant, il n'en reçoit pas les obligations. Ainsi, dans le cas où le contrat liant le débiteur au cédant est synallagmatique, le cessionnaire obtient certes le droit d'exiger les prestations du débiteur, mais il n'est pas tenu d'exécuter les obligations du cédant, ce dernier demeurant le seul débiteur du cédé. Toutefois, ce principe qui permet de distinguer la cession de créance de la cession de contrat mérite d'être nuancé. Rappelons, tout d'abord, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, s'il y a lieu, l'inexécution des obligations du cédant afin de refuser d'effectuer les siennes, ou encore afin de demander la résolution du contrat ou la diminution de ses propres obligations. Sans être tenu aux obligations du cédant, le cessionnaire est donc indirectement concerné par leur exécution. De plus, afin de protéger le consommateur cédé, l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que le cessionnaire de la créance d'un commerçant est « solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ». Le commerçant est ainsi solidairement responsable de l'exécution des obligations tant contractuelles que légales — comme les diverses garanties du commerçant.

3181. Cette disposition a pour objectif de rendre inefficaces les « clauses à effet guillotine » incluses dans les contrats de consommation, par lesquelles le consommateur renonce à son droit d'opposer au cessionnaire éventuel les exceptions qu'il aurait pu soulever à l'encontre du commerçant (cédant). Ces clauses, qui nous semblent valides aux termes du *Code civil du Québec*, sont donc interdites sur le terrain de la *Loi sur la protection du consommateur*. Mais l'article 103 L. p. c. va plus loin encore en rendant également personnellement responsable le cessionnaire des obligations du cédant. C'est donc dire que le cessionnaire peut être personnellement condamné à verser des dommages-intérêts en cas d'inexécution des obligations incombant au commerçant, voire en cas de nullité du contrat initial. Un net rapprochement s'opère alors entre la cession de contrat et la cession de créance.

[soulignements ajoutés]

¹⁰⁰ D. Luelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3178.

[120] Ici, l'action collective envisagée ne sollicite pas de dommages-intérêts découlant de l'inexécution des obligations du concessionnaire¹⁰¹, mais bien la réduction des Frais de transport et de préparation, que les membres peuvent vraisemblablement opposer aux cessionnaires.

[121] En somme, toute cession accordée aux institutions de financement, cessionnaires de créances ou de contrats, disposées de cession parfaite ou imparfaite, envers les consommateurs ou les adhérents, victimes d'une prestation alléguée lésionnaire ou abusive, à la lumière des principes de droit précités, procure une cause défendable au Demandeur et aux membres contre les cessionnaires à ce stade. Ultimement, elle soulève des enjeux juridiques et factuels fort intéressants, qui devront être analysés par le juge saisi du fond de l'action collective, à la lumière du droit applicable et d'une preuve complète. D'autant plus que celui-ci pourra vraisemblablement bénéficier de la lumière que la Cour d'appel est appelée à faire sur l'interprétation de l'article 8 L.c.p.¹⁰²

[122] Dans les circonstances, il convient d'autoriser l'introduction d'une action collective à l'endroit des cessionnaires également.

[123] Quant à la conclusion recherchée à l'endroit des cessionnaires, elle se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNE ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[124] Soulignons que cette condamnation ne se limite pas à rembourser les clients du concessionnaire Montréal-Est Toyota, et pour cause. En effet, puisque les cessionnaires seraient solidairement responsables avec tous les concessionnaires avec lesquels elles transigent, ce qui apparaît défendable à ce stade, le Demandeur peut s'adresser à celui qu'il choisit¹⁰³ pour en obtenir la réduction sollicitée.

¹⁰¹ Section 1.4.1 du présent jugement.

¹⁰² Préc., note 15.

¹⁰³ Art. 103 L.p.c.; 1523 et suiv., 1637 C.c.Q.; *Modern Concept*, préc., note 99, par. 40, 41 et 108.

[125] Ainsi, plutôt que d'envisager un recours contre les 68 concessionnaires de véhicules Toyota, le Demandeur a introduit une demande d'autorisation contre les trois principales institutions financières cessionnaires, ce que la solidarité lui permet vraisemblablement de faire, même en l'absence des autres concessionnaires. Cela vient également se refléter dans la définition du Groupe analysée plus loin.

1.2 La deuxième cause d'action – le vice de forme

[126] Le Demandeur fait valoir que son contrat de vente à tempérament contrevient aux modèles prescrits par la L.p.c.¹⁰⁴, prévus aux articles 61.0.13 et 61.0.15 de son Règlement d'application qui requièrent des mentions séparées pour le « Prix de vente » et les « Frais d'installation, de livraison et autres ».

[127] Or, les gabarits de contrats de vente à tempérament préparés par les cessionnaires prévoient une ligne spécifique afin que le concessionnaire précise les « Frais d'installation, de livraison et autres » associés à chaque transaction, en plus du prix de vente¹⁰⁵. Ils sont donc conformes aux exigences du modèle prescrit par la loi.

[128] Dans les faits, le contrat de vente à tempérament signé par le Demandeur, à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais », on aurait indiqué « 0 \$ ».

[129] Pour leur part, les cessionnaires font valoir qu'elles n'interviennent pas au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, entre le concessionnaire et le client. Pas plus que le fabricant. De toute évidence, il revient au concessionnaire de remplir avec exactitude les informations requises sur les formulaires de contrats de vente à tempérament fournis par le cessionnaire, au risque de contrevenir à son devoir d'information.

[130] À tout évènement, il n'existe pas de vice de forme dans le contrat du Demandeur justifiant son recours individuel et la deuxième cause d'action recherchée à ce titre, qui n'est donc pas autorisée¹⁰⁶. Par conséquent, les questions afférentes proposées seront retirées.

¹⁰⁴ Art. 134 et 150 L.p.c.

¹⁰⁵ Pièces P-2, P-14 et P-33.

¹⁰⁶ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

1.3 La troisième cause d'action – le manquement à la bonne foi et au devoir d'information

[131] Se fondant sur l'obligation générale de bonne foi et le devoir d'information (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le Demandeur reproche aux Défenderesses de laisser croire aux membres du Groupe que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, alors qu'ils constituent une source de profits. Les conclusions recherchées s'avèrent les mêmes que celles de la première cause d'action.

[132] En quelque sorte, la doctrine civiliste liée à la notion de lésion, lorsque rattachée à un vice de consentement, propose que si une partie accepte de conclure une mauvaise affaire, c'est « soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations, soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte ».

[133] Ainsi, le Demandeur entend faire la preuve d'un manquement de la part du fabricant et du concessionnaire à leurs obligations de bonne foi et d'information, de leur silence concernant une prestation importante du contrat qui pouvait avoir un effet déterminant sur la volonté du Demandeur, donnant ouverture non plus à la lésion mais à un vice de consentement, dû à une erreur provoquée par le dol (art. 1401 C.c.Q.) lui permettant d'obtenir la réduction sollicitée (art. 1407 C.c.Q.), ce que le Tribunal juge soutenable à la lumière des faits allégués pris pour avérés et de la preuve afférente. Voici pourquoi.

[134] Dans les faits, les sites Internet du fabricant et du concessionnaire font état des Frais de transport et de préparation pour chaque modèle de véhicule vendu ou loué, sans plus de précision. La référence à des « Frais » laisse entendre qu'on réclame les « dépenses occasionnées par une activité quelconque »¹⁰⁷. Le Demandeur prétend qu'au moment de signer son contrat de vente, il a cru que le montant indiqué était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire. Il soumet que le fabricant et/ou le concessionnaire devaient le renseigner sur la nature réelle de ces frais qu'ils décident de publiciser et facturer à ce titre, ce qui n'aurait pas été fait ni dans les documents soumis ni oralement. C'est une prétention qui apparaît défendable dans les circonstances.

¹⁰⁷ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 96, définition de Frais.

[135] Pour sa part, le concessionnaire allègue ne pas être impliqué dans la détermination des Frais de transport et de préparation exigés, qu'il n'est pas en mesure de négocier avec le fabricant et qu'il ignore le « coût réel » des Frais de destination du fabricant et les profits afférents qu'il ne peut lui-même négocier. Or, on comprend à tout le moins qu'il connaît les coûts réels de la préparation des véhicules, qu'il choisit de ne pas divulguer à ce stade. S'ajoute le fait que le contrat de vente à tempérament du Demandeur n'aurait pas été convenablement rempli par le concessionnaire à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais ». Ainsi, le Demandeur peut raisonnablement lui reprocher de ne divulguer aux membres ni les Frais de destination payés au fabricant ni ses propres coûts de préparation et ainsi, de participer au manquement reproché.

[136] Somme toute, il n'est pas déraisonnable de prétendre que le fabricant et le concessionnaire auraient manqué à leurs obligations de bonne foi et d'information envers les membres à cet égard, découlant de la responsabilité extracontractuelle de l'un et contractuelle de l'autre, et ce qui aurait pour effet d'impliquer à nouveau la responsabilité des institutions de financement à titre de cessionnaires.

[137] Le Tribunal autorise donc cette autre cause d'action, étant entendu que les questions communes devront être précisées pour refléter les deux fondements distincts.

1.4 Les conclusions contestées

[138] Les Défenderesses plaident que les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. ne donnent pas ouverture aux dommages compensatoires ni aux dommages punitifs de l'article 272 L.p.c. Quant aux conclusions de nature injonctive, visant la conservation et transmission de documents, les Défenderesses invitent le Tribunal à les rejeter à ce stade, parce que prématurées.

1.4.1 Dommages compensatoires ou la réduction des obligations

[139] Le Demandeur réclame en son nom et au nom des membres du Groupe « de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci »¹⁰⁸. Dans ses conclusions, il sollicite une condamnation pour « l'excédent des frais de transport et

¹⁰⁸ Demande d'autorisation, par. 21, 116, 121, 126, 167 et 168, soulignement ajouté.

de préparation payé par les membres du Groupe qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles »¹⁰⁹.

[140] Or, tant l'article 8 L.p.c. que l'article 1437 C.c.Q. lui permettent de réclamer la réduction de l'obligation disproportionnée ou excessive reprochée. C'est précisément ce que la Demande d'autorisation recherche, le « remboursement des frais illégitimes payés en trop »¹¹⁰, et ce, sans qu'il soit utile au Demandeur de requérir à l'article 272 L.p.c. pour des dommages compensatoires qu'il ne réclame pas. Il en sera autrement pour les dommages punitifs, analysés ci-après.

1.4.2 Dommages punitifs

[141] L'article 1621 C.c.Q. prévoit que les dommages punitifs ne peuvent être octroyés que si la loi le prévoit.

[142] Le libellé de l'article 8 L.p.c. est clair, il « ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition »¹¹¹.

[143] Le Demandeur se tourne vers l'article 272 L.p.c., libellé ainsi :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

¹⁰⁹ *Id.*, par. 170, soulignement ajouté.

¹¹⁰ *Id.*, par. 167 et 168.

¹¹¹ D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, par. 917; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, préc., note 44, no. 403; *Dumlaio*, préc., note 15, par. 61 2) et 3), et 62; *Masson c. Telus Mobilité*, 2017 QCCS 1675, par. 186 à 197, appel accueilli pour d'autres motifs : 2019 QCCA 1106.

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[144] Nous avons vu précédemment qu'un courant jurisprudentiel de notre Cour, supporté par la doctrine, confirment qu'un manquement à l'article 8 L.p.c. ne peut donner lieu à une réclamation pour dommages punitifs sous l'article 272 L.p.c. puisque le cumul de ces recours n'est pas permis¹¹².

[145] Parmi les différents motifs¹¹³, le Tribunal retient que l'article 272 L.p.c. s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». Autrement dit, « la sanction de l'article 272 L.p.c. n'est disponible qu'en l'absence d'un autre recours prévu par la loi »¹¹⁴. Ainsi, l'article 8 L.p.c. instaure un recours distinct qui doit donc prévaloir. De l'avis du Tribunal, il n'en faut pas davantage¹¹⁵ pour écarter l'application de l'article 272 L.p.c. dans une action collective fondée sur la lésion et pour refuser la réclamation de dommages punitifs afférente.

[146] S'agissant d'une question de droit et d'interprétation pouvant être tranchée au stade de l'autorisation, il convient donc de rejeter la réclamation du Demandeur de dommages punitifs puisque manifestement mal fondée.

[147] À tout événement, cette question ayant été portée en appel¹¹⁶, si l'état du droit venait à évoluer autrement, il appartiendra au juge saisi du mérite de réviser le jugement d'autorisation¹¹⁷.

1.4.3 Conclusions injonctives

[148] Le Demandeur recherche une série d'ordonnances injonctives visant à enjoindre les Défenderesses de conserver et transmettre certains documents et informations¹¹⁸.

¹¹² *Id.*

¹¹³ Par. 102 du présent jugement.

¹¹⁴ *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 49 à 55.

¹¹⁵ Indépendamment du premier motif invoqué : *Dumlao*, préc., note 15, par. 61 al. 1) reproduit au par. 102 du présent jugement.

¹¹⁶ *Dumlao*, préc., note 15.

¹¹⁷ Art. 588 C.p.c.

¹¹⁸ Demande d'autorisation, pages 43 et 44.

[149] Le Tribunal partage l'opinion qu'une « telle demande est irrecevable au stade d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective », jugée prématurée¹¹⁹.

1.5 La définition du Groupe

[150] Au stade de l'autorisation, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées¹²⁰. La définition du groupe ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe¹²¹.

[151] La description temporelle du groupe doit être précise et reposer sur des faits établissant l'existence d'une cause défendable à cette période.

[152] Aux fins de faciliter l'analyse, la définition en litige peut s'abréger ainsi, les deux sous-groupes confondus :

Toutes personnes [...] au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants [...] et qui ont dû payer des Frais de transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[153] Les Défenderesses formulent différentes demandes de modification de cette définition, qualifiée d'imprécise et non conforme aux faits allégués pris pour avérés et à la preuve.

[154] Premièrement, on demande au Tribunal de restreindre la définition du Groupe aux consommateurs, seuls à pouvoir invoquer l'article 103 L.p.c. et d'exclure les baux, faute de preuve suffisante. Or, l'analyse qui précède démontre que le Demandeur a une cause défendable à faire valoir tant au nom des membres non-consommateurs, comme

¹¹⁹ *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 490, par. 105 et 106; *Lavallée c. Ville de Saint-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 83 et 84; *De Auburn c. Desjardins générales inc.*, 2021 QCCS 3448, par. 64; *Association pour la protection automobile c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2019 QCCS 1566, par. 140-142, appel accueilli pour d'autres motifs : APA, préc., note 13.

¹²⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52; *De Auburn, id.*, par. 7 et 8.

¹²¹ *Atchom*, préc. note 66, par. 92.

adhérents avérés¹²² que celui des signataires de bail avec option d'achat¹²³, de sorte que ces modifications doivent être refusées au stade de l'autorisation.

[155] Deuxièmement, à juste titre, on demande de retirer la mention généralisée que les Frais sont « fixés et exigés par les Défenderesses », inexacte et superflue. Pour être plus conforme aux faits allégués et aux conclusions recherchées, pour favoriser la compréhension des personnes susceptibles ou non de faire partie du recours, il est plus exact de préciser que les membres doivent être liés « au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile [...]»¹²⁴.

[156] Troisièmement, la définition du Groupe Consommateur prévoit déjà que l'action collective s'adresse aux Québécois, ce qui doit être précisé également pour le Groupe Principal¹²⁵.

[157] Quatrièmement, quant à la date de clôture sollicitée, considérant que le comportement reproché semble se perpétuer et continuer depuis le dépôt de la demande d'autorisation, le Tribunal estime justifié de fixer la date du jugement au mérite comme date butoir¹²⁶.

[158] Rappelons enfin que l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation¹²⁷.

* * *

¹²² Par. 115 et suiv. du présent jugement.

¹²³ Par. 34 à 46 du présent jugement.

¹²⁴ Section 1.1 du présent jugement.

¹²⁵ *Lachaice c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 45 et 46.

¹²⁶ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727, paragr. 91; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.

¹²⁷ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

[159] En définitive, avec les modifications apportées à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré à l'égard des Défenderesses sous les première et troisième causes d'action.

2. Le caractère commun des questions (art. 575 (1) C.p.c.)

[160] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions¹²⁸, voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours¹²⁹. Dans *Asselin*, elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles¹³⁰.

[161] Bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. en présence de questions communes significatives¹³¹.

[162] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la demande d'autorisation se lisent ainsi :

Pour le Groupe Principal :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Principal?

¹²⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4.

¹²⁹ *Id.*, par. 43 et suiv.; *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

¹³⁰ *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 6, par. 56 et 57

¹³¹ *Vivendi*, *id.*, paragr. 58 à 60.

- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses, le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00 \$ par Membre de la part des Défenderesses?

[163] À l'évidence, le litige soulève des questions communes afférentes à légitimité des Frais de transport et de préparation facturés, ainsi qu'à la responsabilité des différentes Défenderesses, dont le sort touche l'ensemble des membres, lesquelles permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire le premier critère.

[164] Cependant, à juste titre, les Défenderesses réclament que ces questions soient précisées, notamment pour refléter l'issue de l'analyse qui précède relative à l'apparence de droit :

- la question a) du Groupe Principal doit être scindée pour refléter qu'il s'agit de deux causes d'action distinctes visées par l'action collective, soit les questions a) et b) reformulées dans les conclusions;
- les questions a) contiennent une expression vague et générale « entre autres » inutile, qui mérite d'être retirée;

- les questions doivent traitées des différentes formes de responsabilité de chacune des Défenderesses;
- les questions b) peut préciser qu'elles visent la défenderesse Toyota Canada inc., « à titre de fabricant » pour une « faute d'interférence contractuelle », dans un souci de clarté;
- la question c), beaucoup trop générale, devrait plutôt circonscrire la question relative à la responsabilité des cessionnaires sous les articles 103 L.p.c. ou sous l'article 1637 C.c.Q.;
- la question d) doit préciser que les membres sollicitent leur droit à « la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires ou abusifs »;
- la question e) du Groupe consommateur, relative aux dommages exemplaires, n'a pas de fondement et doit être retirée.

[165] En somme, les questions communes, précisées dans les conclusions du présent jugement, rencontrent les exigences pour satisfaire ce critère au stade de l'autorisation.

3. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[166] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui (86 et suiv. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif¹³² ».

[167] En l'espèce, le Demandeur allègue que le Groupe viserait des milliers de personnes, ayant fait l'achat ou la location à long terme au Québec, des modèles de voiture Toyota et Lexus visés par l'action collective auprès des 68 concessionnaires, dont

¹³² *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

les Frais facturés sont susceptibles d'être lésionnaires ou abusifs¹³³. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[168] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste »¹³⁴.

[169] En l'occurrence, à la lumière des faits pris pour avérés, le Demandeur satisfait à ces trois critères. Il a un intérêt à poursuivre¹³⁵, il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés, il dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier, et ne présente aucun conflit d'intérêts.

[170] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[171] **AUTORISE** en partie la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, en date du 10 mars 2023;

[172] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du Groupe;

[173] **ATTRIBUE** au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

¹³³ Pièces P-4 à P-8 et P-31.

¹³⁴ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 6, par. 149-150.

¹³⁵ Par. 45 du présent jugement, notamment.

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique au Québec qui sont ou étaient liés au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[174] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et Préparation exigés des membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

- b) Y-a-t-il un manquement à leur obligation de bonne foi et au devoir d'information, induisant les membres du Groupe Principal en erreur, notamment en leur laissant croire que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, en violation des articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.?
- c) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Principal?
- d) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Principal, en contravention de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- e) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Principal, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 1637 C.c.Q.?
- f) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Principal ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Consommateur?
- c) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Consommateur, en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- d) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Consommateur, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 103 L.p.c.?

- e) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

[175] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse / Bank of Nova Scotia à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNS ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNS qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNS en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Desjardins ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Toyota Crédit ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal

plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota, à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

[176] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[177] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[178] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[179] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



Signature
numérique de
Florence Lucas
Date : 2025.05.14
13:09:57 -04'00'

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Pour le demandeur Yvon Denault

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Julien Demers-Poitras
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Fédération des caisses Desjardins

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota crédit Canada inc.

Me Karine Chênevert, Ad. E.
Me Alexander L. De Zordo , Ad. E.
Me Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota

Dates d'audience : Le 4 et 5 novembre 2024

STIKEMAN ELLIOTT & AL

1155 OUEST RENE LEVESQUE 4000
MONTREAL QC
H3B 3V2

TOYOTA CANADA INC

4705 LAPINIERE
BROSSARD QC
J4Z 3T5

Cour supérieure

Montréal

Date: le 16 mai 2025

Objet: Le dossier 500-06-001228-234

DENAULT
YVON

c. TOYOTA CANADA INC
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. 500-06-001228-234

**COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4;

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

- et -

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6;

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25e-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B1B2;

- et -

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

Adams Avocat Inc.



- 2 -

- et -

9401-0253 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke est, MONTRÉAL district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après définis contre les Défenderesses pour avoir exigé des frais nettement disproportionnés et lésionnaires pour le transport et/ou la livraison et/ou la Préparation sous quelque forme que ce soit (les « **Frais de Transport et de Préparation** ») lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs en contravention aux dispositions de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (la « **L.p.c.** »), notamment son article 8, et du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), notamment son article 1437;

II. DESCRIPTION DES GROUPES

2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui



0478661-0002-0836
1 898,00
2023-03-10

DRDITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL

Adams Avocat Inc.

sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

Adams Avocat Inc.



III. LÉGISLATIONS APPLICABLES

3. Au soutien de son recours contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son Règlement d'application et du *Code civil du Québec*:

Loi sur la protection du consommateur

« **Article 1** : Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

g) «*fabricant*»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

Article 8 : Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

Article 17 : En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Article 103 : Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

Adams Avocat Inc.



Article 134 : Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

[...]

Article 150 : Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 261 : On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Article 262 : À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 270 : Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

Article 272 : Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Adams Avocat Inc.



Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Article 61.0.13 : Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1.

a) Prix de vente au comptant du bien..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

Article 61.0.15 : Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Description de l'objet du contrat.....

1. a) Prix au comptant du bien ou du service..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

Code civil du Québec

Article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Article 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Article 1375 : La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Adams Avocat Inc.



Article 1437 : *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Article 1457 : *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Article 1637 : *Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.*

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse. »

(Nos soulignements)

4. Le Demandeur fonde également son recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle;

IV. DESCRIPTION DES PARTIES

a) Le Demandeur et les faits justifiant son recours individuel

5. Le Demandeur Yvon Denault est Membre du Groupe Consommateur puisqu'à l'occasion de la signature d'un contrat de vente à tempérament (« CVT »), auprès de la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (« BNE »), il a payé des Frais de Transport obligatoires, disproportionnés et abusifs pour transporter son véhicule de l'Ontario à Montréal;

Adams Avocat Inc.



6. Le 10 février 2022, il signe un contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., faisant affaire sous le nom commercial Montréal-Est Toyota (indifféremment la « **Défenderesse Montréal-Est Toyota** » ou le « **Concessionnaire** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de vente produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
7. Le 15 février 2022, par l'entremise du Concessionnaire, il signe un contrat de vente à tempérament pour financer son achat, le tout tel qu'il appert d'une copie produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
8. Le financement est pour 60 mois avec des versements mensuels de 405,99 \$ exigibles jusqu'au 15 février 2027;
9. Lors de la conclusion du contrat de vente, le Demandeur s'est fait facturer des Frais de Transport au montant de 1 890 \$ et il a cru que ce montant était le coût réel pour transporter son véhicule de l'usine au Concessionnaire;
10. Dans son contrat CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2, page 2, section 1 et de la page 7;
11. Par conséquent, la Défenderesse BNE, soit la cessionnaire, devient solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée soit le 15 février 2022;
12. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé par le financement pour l'achat de son véhicule;
13. Or, le contrat de vente, pièce P-1, page 3, section F, indique que les Frais de Transport sont de 1 890,00 \$;
14. Dans le CVT, la Défenderesse BNE amalgame ce montant au prix de vente au comptant du véhicule, pièce P-2;
15. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiquée dans le contrat;

Adams Avocat Inc.



16. Cette disproportion considérable contrevient à l'article 8 de la *L.p.c.*, et constitue une lésion objective au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;
17. Compte tenu du coût réel du transport, sachant que les usines de fabrication se situent à quelques centaines de kilomètres des grandes villes centrales du Québec, ces frais sont exagérés, nettement disproportionnés et abusifs, le tout tel qu'il sera expliqué plus loin dans la section intitulée « *contexte factuel général* »;
18. Il est important de souligner que le Demandeur a fait l'acquisition de 3 véhicules RAV4 depuis l'année 2010, soit un premier en 2010, un second en 2016 et le dernier le 10 février 2022;
19. Lors de l'acquisition de ses 3 véhicules RAV4, il a toujours eu à payer ces frais de Transport disproportionnés et illégitimes qui dépassent leurs coûts réels;
20. Afin de se tenir informé des développements concernant les véhicules de marque RAV4 de Toyota, le Demandeur s'est joint au groupe Facebook « *Toyota RAV4 Québec... Discussion* » le 14 septembre 2017;
21. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres du Groupe de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. « Toyota Canada »

22. La Défenderesse Toyota Canada distribue des véhicules automobiles de marque Toyota et Lexus au Canada et en fait le « *commerce de gros* », le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière, produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
23. Toyota détient et opère des usines de fabrication d'automobiles au Canada dans les villes de Cambridge et de Woodstock, en Ontario, le tout tel qu'il appert des extraits de l'Annuel de l'automobile ou du Guide de l'auto des années 2019 à 2023 produits au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-4 a) et b), P-5, P-6, P-7 et P-8 a) et b)**;
24. Les usines de Cambridge, pour la période visée par la présente action collective, fabriquent les modèles : *Toyota Corolla*, *Lexus NX* et *Lexus RX*;

Adams Avocat Inc.



25. L'usine de Woodstock, pour la période visée par la présente action collective, fabrique le modèle : *Toyota RAV4*;
26. Les automobiles de marque Toyota et Lexus fabriquées au Canada sont vendues aux différents concessionnaires Toyota du pays et livrées par train et/ou par camion dans les différentes régions du Canada, dont au Québec, pour qu'elles soient vendues ou offertes en location à long terme aux consommateurs;
27. Toyota Canada paie les Frais de Transport de ses automobiles des usines de Cambridge et de Woodstock vers les concessionnaires;
28. Par après, elle leur impose ces coûts en les augmentant substantiellement qui fait en sorte que le montant imposé est de beaucoup supérieur à celui réellement payé par elle;
29. Les concessionnaires québécois facturent à leur tour ces Frais de Transport aux Membres du Groupe au montant établi par Toyota Canada;
30. Ces Frais de Transport ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par les Membres du Groupe;

c) La Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse « BNE »

31. La Défenderesse BNE est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires du Canada, L.C. 1991, c. 46;
32. En 2023, la Défenderesse BNE opère 70 succursales au Québec, le tout tel qu'il appert du Rapport du Registre des entreprises du Québec (le « **REQ** ») de la Défenderesse BNE produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
33. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse BNE agit notamment dans le marché du financement d'achat de biens mobiliers;
34. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat ou de location de véhicules automobiles neufs, soit par l'entremise de ses succursales bancaires ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du site internet de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

Adams Avocat Inc.



35. Selon des rapports spécialisés auxquels la Défenderesse BNE fait référence sur son site internet, mais sans les publier, cette dernière détient la plus importante part de marché de financement automobile pour les particuliers par rapport aux autres banques canadiennes, pièce P-10;
36. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse BNE emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert du CVT du Demandeur, pièce P-2;
37. D'ailleurs, ce contrat, daté du 15 février 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse BNE au mois d'avril 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure gauche, pièce P-2;
38. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou au moment de la signature du contrat de location, le commerçant procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « *Acceptation et cession par le vendeur* » à la page 7 de la pièce P-2;
39. Par conséquent, la Défenderesse BNE, devient cessionnaire, solidairement responsable avec le Concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;
40. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule neuf qui appose sa signature sur un CVT ou un contrat de location de la Défenderesse BNE accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;
41. Les contrats de financement utilisés par la Défenderesse BNE contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec elle;

**d) La Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec
« Desjardins »**

42. La Défenderesse Desjardins est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, le tout tel qu'il appert du rapport REQ produit au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

Adams Avocat Inc.



43. Le mandat de la Défenderesse Desjardins est de fournir aux Caisses Populaires du Québec (les « Caisses Desjardins du Québec »), les services dont elles ont besoin, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
44. Parmi les activités et services offerts aux Caisses Desjardins du Québec par la Défenderesse Desjardins, certains relèvent directement de cette dernière, tels que le service de prêt auto ou véhicule de loisir, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
45. La Défenderesse Desjardins offre au Québec ses services de financement d'achat et de location de véhicules neufs, par l'entremise des concessionnaires automobiles;
46. La Défenderesse Desjardins, dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe, emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un contrat de vente d'un des Membres du Groupe consommateur et de son contrat de vente à tempérament de la Défenderesse Desjardins produits au soutien des présentes sous les cotes **P-13** et **P-14**;
47. D'ailleurs, le contrat P-14, daté du 24 novembre 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse Desjardins au mois d'août 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure droite;
48. Au moment de la signature du CVT ou d'un contrat de location Desjardins d'un véhicule automobile neuf, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession du CVT en faveur de la Défenderesse Desjardins, le tout tel qu'il appert de l'article 8 intitulée « Cession du contrat », à la page 2, Pièce P-14;
49. Par conséquent, la Défenderesse Desjardins, soit le cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée;
50. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule automobile neuf qui appose sa signature sur un contrat de Financement Desjardins accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;

Adams Avocat Inc.



51. Les contrats de financement Desjardins utilisés la Défenderesse Desjardins, contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou une location d'un véhicule automobile neuf avec elle;

e) La Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. « Toyota crédit »

52. La Défenderesse Toyota Crédit est une société par actions dédiée au crédit-bail, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-15**;
53. La Défenderesse Toyota Crédit opère également sous les noms Toyota Services financiers et Lexus Services financiers, pièce P-15;
54. Par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit offre au Québec des services de financement pour l'achat et pour la location à long terme de véhicules de marque Toyota et Lexus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Toyota Crédit joint comme pièce **P-16**;
55. Dans le cadre du service de financement qu'elle offre aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit emploie un contrat d'adhésion standard;
56. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament ou du contrat de location à long terme d'une automobile Toyota ou Lexus, le concessionnaire automobile procède, simultanément, à la cession du contrat en faveur de Toyota Crédit;
57. Par conséquent, Toyota Crédit, devenu cessionnaire, devient solidairement responsable avec le concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;
58. L'acheteur ou le locataire à long terme d'une automobile qui appose sa signature sur un contrat de financement Toyota Crédit accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;
59. Les contrats de financement Toyota Crédit utilisés par les concessionnaires avec lesquels Toyota Crédit fait affaire contiennent les mêmes clauses et



s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec elle;

f) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc., « Montréal-Est Toyota »

60. La Défenderesse Montréal-Est Toyota est une société par actions dédiée à la vente de véhicules automobiles, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-17**;
61. Elle offre la vente de véhicule et elle facture les Frais de Transport aux Membres du Groupe;
62. Le montant de ces frais est déterminé par la Défenderesse Toyota Canada et le concessionnaire est obligé de les facturer à ses clients;
63. Après la signature du contrat de vente, P-1, et au moment de la signature du CVT, la Défenderesse Montréal-Est Toyota l'a cédé à la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;

V. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

a) Marque et modèles des véhicules fabriqués au Canada

64. La Défenderesse Toyota Canada distribue les véhicules automobiles fabriqués dans 3 usines de fabrication et d'assemblage automobiles, toutes situées dans le sud de la province de l'Ontario soit, à Cambridge et à Woodstock;
65. Plusieurs modèles d'automobiles y sont fabriqués, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous dont les données sont extraites des pièces P-4 à P-8;

TABLEAU # 1		
MODÈLES DE VÉHICULES FABRIQUÉS AU CANADA		
Fabricants	Modèles	Lieu de l'usine
Toyota	Toyota Corolla	Cambridge
	Toyota RAV4	Woodstock
	Lexus NX	Cambridge
	Lexus RX	Cambridge

Adams Avocat Inc.



b) Nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec

66. Le tableau ci-dessous reprend les données des livres L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto de 2019 à 2023 qui indique le nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec pour ces années, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:

TABLEAU # 2				
NOMBRE D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA VENDUES AU QUÉBEC, 2019, 2020 ET 2021				
Fabricants	Modèles	2019	2020	2021
Toyota	- Toyota Corolla	13 584	10 185	-
	- Toyota RAV4 hybride	14 544	14 099	15 939
	- Toyota RAV4 Prime			
	- Lexus NX	-	924	1 236
	- Lexus RX350	940	839	1 138
	- Lexus RX450h hybride			
Total		29 068	26 047	18 313
GRAND TOTAL : 73 428 véhicules				

c) Frais de Transport et de Préparation des automobiles fabriquées au Canada facturés aux Membres du Groupe

67. Les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe varient d'un modèle à l'autre;
68. Le tableau ci-dessous indique les Frais de Transport et de Préparation pour les années 2019 à 2023, à partir de l'information disponible dans L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:



TABLEAU # 3					
LES FRAIS DE TRANSPORT ET PRÉPARATION FACTURÉS					
Fabricants	Modèles	2019	2021	2022	2023
Toyota	Toyota Corolla	1 615 \$	1 690 \$	-	-
	Toyota RAV4	1 785 \$	1 840 \$ (2020)	1 860 \$ (2021)	1 890 \$
	Lexus NX	-	2 115 \$ (2021)	-	2 145 \$
	Lexus RX	2 075 \$	2 095 \$	2 095 \$	2 145 \$

69. Le Demandeur soumet également deux configurations de prix établis à partir du site web de la Défenderesse Toyota Canada pour démontrer que les Frais de Transport et de Préparation du véhicule imposés par cette dernière sont les mêmes peu importe si c'est pour l'achat par financement, pour un achat au comptant ou pour une location, le tout tel qu'il appert des captures d'écran des configurations produites au soutien des présentes sous les cotes **P-18** et **P-19**;
70. Une troisième configuration qui provient de la Défenderesse Montréal-Est Toyota est produite pour démontrer que le Concessionnaire facture le même montant que celui imposé par la Défenderesse Toyota Canada, le tout tel qu'il appert de la Capture d'écran de la configuration de prix de la Défenderesse Montréal-Est Toyota produite au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
71. Les Frais de Transport et de Préparation font partie des frais obligatoires qui s'ajoutent au prix du véhicule et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire automobile ni par le consommateur ou le client;
72. Les Frais de Transport et de Préparation sont fixes pour tout le Québec, peu importe la ville de destination de l'automobile, le tout tel qu'il appert des pièces P-18 et P-19;

Adams Avocat Inc.



d) Distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et de grandes villes du Québec

73. Le Demandeur soumet au Tribunal un tableau qui établit la distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et six villes du Québec, trois villes relativement centrales, soit les villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke (« collectivement les « **Villes centrales** ») et trois villes situées dans des régions éloignées soit les villes de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles et de Gaspé (collectivement les « **Villes éloignées** »);

TABLEAU # 4 DISTANCE ENTRE LES VILLES ONTARIENNES OÙ SONT FABRIQUÉS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CERTAINES GRANDES VILLES DU QUÉBEC						
	Villes centrales			Villes éloignées		
(en km)	Montréal	Québec	Sherbrooke	Rouyn-Noranda	Sept-Îles	Gaspé
Cambridge	642 (P-21)	873	775	684	1 477	1 535
Woodstock	666 (P-22)	924	826	734	1 528	1 585

74. Au mois d'avril 2017, selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ), 89 % des ventes de véhicules légers au Québec étaient concentrées dans le sud de la province, dans les régions comprises dans un rayon allant jusqu'à la ville de Québec, le tout tel qu'il appert du document « Nos concessionnaires font rouler l'économie québécoise » produit au soutien des présentes sous la cote **P-23**;



TABLEAU # 5		
LES VENTES DE VÉHICULES LÉGERS AU QUÉBEC PAR RÉGION		
Régions	Ventes de véhicules légers au Québec	Villes concernées
Est-du-Québec et Côte-Nord	5 %	Sept-Îles et Gaspé
Estrie	5 %	Sherbrooke
Laurentides	15 %	
Mauricie	3 %	
Montréal	33 %	Montréal
Nord-Ouest	2 %	Rouyn-Noranda
Outaouais	5 %	
Québec	19 %	Québec
Richelieu	9 %	
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau	4 %	

75. Les régions de l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et Côte-Nord, du Nord-Ouest (Abitibi) et du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau sont celles situées les plus loin de Montréal, Québec et Sherbrooke, mais ne représentaient que 11 % des ventes de véhicules légers en 2020;

e) Comparatif des coûts du transport des automobiles de l'Ontario vers le Québec

76. Pour illustrer la disproportion entre le coût de transport facturé par les Défenderesses, le Demandeur soumet deux soumissions pour le transport de véhicules entre l'Ontario et le Québec, le tout tel qu'il appert des devis fournis par les entreprises Transport BMA et Élégance Transport produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **P-24** et **P-25**;

Adams Avocat Inc.



77. Tout d'abord, selon ces devis, le transport des véhicules automobiles de l'Ontario vers le Québec est le plus souvent effectué par camion aux différents concessionnaires automobiles de la province;
78. Le tableau ci-dessous présente les prix par unité automobile pour le transport par camion de certains modèles d'automobiles fabriquées au Canada, de leur usine en Ontario jusqu'aux trois grandes villes centrales québécoises, soit Montréal, Québec et Sherbrooke, pour l'année 2022;

TABLEAU # 6						
LES PRIX PAR UNITÉ AUTOMOBILE POUR LE TRANSPORT PAR CAMION DE CERTAINS MODÈLES D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA						
	Jusqu'à Montréal (pour une unité)		Jusqu'à Québec (pour une unité)		Jusqu'à Sherbrooke (pour une unité)	
Ontario	BMA	Élégance	BMA	Élégance	BMA	Élégance
Dodge Grand Caravan De Windsor	495 \$	450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	350 \$	400 \$	525 \$	560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	375 \$	325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	400 \$	325 \$	575 \$	425 \$	-	-
Toyota Corolla De Cambridge	-	-	525 \$	425 \$	-	-
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	525 \$	425 \$

Adams Avocat Inc.



79. Les prix présentés dans le tableau précédent ne tiennent pas compte d'un éventuel « *rabais de volume* » concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles lors du transport de plus gros volumes d'automobiles et à plus grande fréquence;
80. À titre d'exemple, la compagnie Élégance Transport accorde un rabais si le transport est effectué pour un camion au complet pour 8 ou 9 véhicules, pièce P-25;
81. Le prix indiqué en gras dans le tableau suivant est celui obtenu pour un Transport de 8 unités versus le prix obtenu pour une seule unité :

TABLEAU # 7						
LE PRIX INDiqué EN GRAS EST CELUI OBTENU POUR UN TRANSPORT DE 8 UNITÉS VERSUS LE PRIX OBTENU POUR UNE SEULE UNITÉ						
	Jusqu'à Montréal		Jusqu'à Québec		Jusqu'à Sherbrooke	
Ontario	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité
Dodge Grand Caravan De Windsor	2 500 \$	312,25 \$ versus 450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	2 000 \$	250 \$ versus 400 \$	2 800 \$	350 \$ versus 560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	2 000 \$	250 \$ versus 325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	2 200 \$	275 \$ versus 325 \$	3 000 \$	375 \$ versus 425 \$	-	-
Toyota Corolla De	-	-	2 800 \$	350 \$ versus	-	-

Adams Avocat Inc.



Cambridge				425 \$		
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	2 800 \$	350 \$ versus 425 \$

82. Tel qu'il appert du tableau précédent, la réduction obtenue pour transporter 8 unités à la fois au lieu d'une seule est significative;
83. Avec ces données, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que la Défenderesse Toyota Canada, qui transporte un grand nombre de véhicules, obtient un prix réduit pour se faire;
84. Considérant ce qui précède, il est clairement démontré que les Frais de Transport payés par les Membres du Groupe sont disproportionnés et abusifs;
85. La comparaison entre les tableaux # 3, # 6 et # 7 démontrent que les frais attribués au transport atteignent facilement 3 fois la juste valeur réelle de cette prestation ce qui constitue formellement une lésion objective pour les Membres du Groupe Consommateurs et une clause abusive pour les Membres du Groupe Principal;
86. Or, l'information exacte sur le coût réel des Frais de transport, selon la région desservie et le modèle de l'automobile, se trouve en possession de la Défenderesse Toyota Canada et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;

f) Préparation des automobiles chez les concessionnaires

87. Une fois rendue chez le concessionnaire, l'automobile doit être préparée par un employé du concessionnaire lors d'une inspection précédant la livraison au client, communément appelée « pre-delivery service » (le « **PDS** »);
88. Normalement, la Défenderesse Toyota Canada transmet des directives à ses concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client;
89. À titre de démonstration, le Demandeur produit des exemples de Bulletins de service de Toyota USA au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-26**, **P-27**, **P-28**, **P-29** et **P-30**;

Adams Avocat Inc.



90. Considérant le fait que c'est le même véhicule qui est vendu aux États-Unis et au Canada, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que le temps alloué aux concessionnaires américains pour procéder à la préparation du véhicule est le même qui est alloué aux concessionnaires canadiens;
91. En effet, le temps maximal alloué dans ces bulletins de service est de 1.5 heure;
92. Par conséquent, il est raisonnable pour le Demandeur de conclure qu'à titre d'exemple, pour le modèle Toyota RAV4 2021, la Défenderesse Toyota Canada alloue au concessionnaire 1,0 heure pour la PDS de la RAV4, 1.4 heure pour la RAV4 HV et 1.4 heure pour la RAV4 Prime, pièce P-29;
93. L'information exacte sur le coût réel des Frais de Préparation se trouve en possession des concessionnaires automobiles ainsi que du fabricant, et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;
94. Ainsi, le Demandeur soumet qu'avec ces allégations et ces pièces, il démontre que les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe sont objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs et que son fardeau de démonstration à ce stade des procédures est rempli;

VI. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

95. Bien que les Membres du Groupe n'aient pas de lien contractuel avec la Défenderesse Toyota Canada, le Demandeur la poursuit en responsabilité extracontractuelle pour son rôle dans la violation de la Loi par les concessionnaires et par les autres Défenderesses;
96. En effet, c'est cette Défenderesse qui transporte le véhicule des 3 usines de Cambridge et de Woodstock vers ses concessionnaires au Québec et c'est elle qui en paie les frais;
97. Ces frais payés sont substantiellement inférieurs à ceux qu'elle demande à ses concessionnaires de payer et/ou de facturer aux Membres du Groupe;
98. Elle impose à ses concessionnaires des frais disproportionnés par rapport au coût réel des Frais de Transport et de Préparation et les oblige à les facturer aux Membres du Groupe;

Adams Avocat Inc.



99. Les Membres du Groupe sont obligés de payer ces frais exorbitants à cause de la Défenderesse Toyota Canada;
100. Par conséquent, la Défenderesse Toyota Canada a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le Demandeur et envers les Membres du Groupe pour plusieurs raisons en vertu de l'article 1457 C.c.Q.:
- Elle possède un contrat de concession avec les concessionnaires automobiles leur permettant de vendre les modèles de voitures qu'elle distribue, soit les Toyota et les Lexus;
 - En vertu de ce contrat, les concessionnaires sont obligés de suivre les instructions qu'elle leur exige dans le cadre de leur relation d'affaires;
 - Elle transporte les véhicules de l'Ontario vers le Québec, par camions ou par train, et elle en paie les frais;
 - Elle refacture les concessionnaires un montant substantiellement plus élevé que le coût réel du transport qu'elle paie aux transporteurs;
 - Elle oblige ses concessionnaires à facturer ces frais disproportionnés aux Membres du Groupe commettant ainsi la faute d'incitation à bris de leurs obligations légales soit, de facturer les Membres du Groupe des frais illégitimes;
 - Par ses comportements, elle laisse faussement croire aux Membres du Groupe que le vrai coût du transport de leur véhicule est réellement le montant qu'ils paient chez le concessionnaire au moment de l'achat ou de la location alors que cela n'est pas le cas;
 - De plus, elle indique sur son site web le faux montant du coût pour le transport du véhicule, le tout tel qu'il appert des pièces P-18, P-19 et P-20;
101. Sur le site web de la Défenderesse Montréal-Est Toyota, il est indiqué le même montant à payer par le consommateur pour les Frais de Transport que sur le site web de la Défenderesse Toyota Canada inc., le tout tel qu'il appert de la pièce P-20 ;
102. De surplus, le Demandeur démontre clairement les éléments de la responsabilité civile de Toyota Canada soit, la faute, le montant illégitimement



payé par les Membres du Groupe (le trop-payé) et le lien de causalité entre ces deux éléments;

103. Le Demandeur, aux fins de l'autorisation de sa demande, allègue assez de faits pour démontrer la présence de comportements fautifs de la part de la Défenderesse Toyota Canada;
104. De plus, le Demandeur allègue et soutien que la Défenderesse Toyota Canada a commis et continue de commettre la faute d'incitation à bris d'obligation légale en incitant ses employés, ses représentants et ses concessionnaires automobiles, tels que la Défenderesse Montréal-Est Toyota, ainsi que les concessionnaires des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des contrats de location de véhicule automobile des Membres du Groupe, tels que les Défenderesses BNE, Desjardins et Toyota Crédit, à contrevenir aux dispositions de la *L.p.c* et du *C.c.q* en faisant encourir aux Membres du Groupe des Frais de Transport, illégitimes, lésionnaires, disproportionnés et considérables;
105. Le Demandeur souligne au Tribunal que les Frais de Transport illégitimement chargés aux Membres du Groupe ne visent pas le transport des véhicules automobiles de la place d'affaires du concessionnaire au lieu de résidence du consommateur comme c'est habituellement le cas avec un bien de consommation, mais plutôt le transport du véhicule automobile entre l'usine où il est assemblé et la place d'affaires du concessionnaire;
106. Le Demandeur soumet que l'on se retrouve en présence d'une lésion objective en vertu de l'article 8 *L.p.c.* lorsque l'on considère la disproportion considérable existante entre le coût réel de la prestation pour les Défenderesses relativement au transport des véhicules automobiles des Membres du Groupe comparativement aux Frais de Transport que les Défenderesses exigent des Membres du Groupe à cet égard;

VII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

107. La Défenderesse BNE est la cessionnaire du contrat de vente du Demandeur et du CVT intervenus entre la Défenderesse Montréal-Est Toyota et le Demandeur, le tout tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2 ;
108. Le contrat de vente à tempérament rédigé par la Défenderesse BNE est un contrat d'adhésion;

Adams Avocat Inc.



109. Lors de la conclusion du contrat de vente et du CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section 1 dudit contrat, pièce P-2;
110. Par conséquent, la Défenderesse BNE, à titre de cessionnaire, est devenue solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée, c'est-à-dire au moment de la signature du CVT;
111. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé pour le financement de l'achat du véhicule;
112. Or, le contrat de vente P-1, page 3 section F, indique faussement que les Frais de Transport sont de 1 890,00 \$;
113. Dans le CVT, la Défenderesse BNE ajoute ce faux montant au prix de vente du véhicule, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;
114. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont des faux frais et sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiqué dans le contrat;
115. Cette disproportion considérable contrevient aux dispositions de l'article 8 de la *L.p.c.* et constitue une exploitation au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;
116. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse BNE, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

VIII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

117. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Fédérations Desjardins est un contrat d'adhésion;

Adams Avocat Inc.



118. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient pas être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparation et qui leur étaient imposés;
119. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;
120. La Défenderesse Desjardins facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;
121. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Desjardins, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

IX. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CRÉDIT INC.

122. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Toyota Crédit est un contrat d'adhésion;
123. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparations qui leur étaient imposés;
124. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;
125. La Défenderesse Toyota Crédit facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;
126. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Toyota Crédit, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

Adams Avocat Inc.



X. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC.

- 127. La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. est le Concessionnaire où le Demandeur ainsi que certains Membres du Groupe ont acheté leurs véhicules ;
- 128. Elle a indiqué le montant des Frais de Transport au contrat de vente du Demandeur ainsi que dans le CVT ;
- 129. Ensuite, elle a cédé à la Défenderesse BNE les deux contrats, soit le contrat de vente et de CVT, Pièces P-1 et P-2;

XI. FAUTES DES DÉFENDERESSES

1) Première faute des Défenderesses

- 130. Les Défenderesses exigent des Membres du Groupe faisant affaire avec elles des Frais de Transport et de Préparation objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs qui équivalent à de l'exploitation du consommateur;
- 131. Un des facteurs à prendre en considération est la valeur des prestations respectives entre les parties soit entre les Membres du Groupe et les Défenderesses;
- 132. En effet, les Défenderesses exigent un montant disproportionné et abusif pour une prestation spécifique et déterminée par la loi qui leur coûte en réalité beaucoup moins cher;
- 133. Les coûts réels pour le transport et la préparation d'une automobile avant la vente ou la location à long terme sont minimales et ne justifient d'aucune manière la somme exigée qui paraît par conséquent nettement disproportionnée;

2) Deuxième faute des Défenderesses BNE et Desjardins

- 134. Dans leurs contrats de vente à tempérament, la BNE et Desjardins amalgament le prix de vente au comptant du véhicule avec d'autres frais incluant les Frais de Transport;

CVT BNE (P-2)

- 135. Dans le CVT BNE, à la section 3 (1) il est indiqué ce qui suit :

Adams Avocat Inc.



Prix de vente au comptant (y compris les accessoires, l'équipement supplémentaire, **les frais de transport**, les prélèvements, les taxes applicables [autres que la TPS/TVQ] et l'inspection avant la livraison.

38 737.00 \$

CVT DESJARDINS (P-14)

136. Dans le CVT Desjardins, à la section 1 il est indiqué ce qui suit :

a) Prix comptant (prix de vente) **38 988.99 \$**

b) **Frais d'installation, de livraison et autres** **0.00 \$**

137. Or, pour les contrats de vente à tempérament, l'article 134 de *L.p.c.* et l'article 61.01.13 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais :

Article 134 *L.p.c.*

134. Le contrat de vente à tempérament **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.13 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.13 : Le contrat de vente à tempérament **doit être conforme** au modèle suivant et **prévoir autant de lignes** que nécessaire **pour répondre à toutes les exigences**:

1. a) Prix de vente au comptant du bien \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres \$

138. De plus, pour les contrats de location, l'article 150 de *L.p.c.* et l'article 61.01.15 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix au comptant du bien est séparé des frais d'installation, de livraison et des autres frais :

Adams Avocat Inc.



Article 150 L.p.c.

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.15 Règlement d'application de la L.p.c.

61.01.15 : Le contrat assorti d'un crédit **autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant** et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

- | | | |
|----|---|----------|
| 1. | a) Prix au comptant du bien ou du service | \$ |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ |

139. À la lecture du CVT BNE et du CVT Desjardins, on constate la violation flagrante de la L.p.c. et de son Règlement d'application;
140. Ces violations à une loi d'ordre public contreviennent également au devoir d'information qui correspond à la troisième faute des Défenderesses;

3) Troisième faute des Défenderesses

141. Fondé sur l'obligation générale de bonne foi (articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le devoir d'information concerne tous les contrats et vise toutes les parties contractantes puisqu'elle est d'ordre public;
142. Le devoir d'information consiste à communiquer, à toutes les étapes du contrat, une information importante pour l'autre partie contractante;
143. L'obligation d'information constitue une obligation de résultat;
144. La nature déterminante de l'information pour le contractant, le contrôle de l'information par une partie au contrat et l'impossibilité de se renseigner soi-même, sont des éléments importants qui déclenchent le devoir d'information;
145. En l'espèce, les Défenderesses laissent croire aux Membres du Groupe que les Frais de Transport et de Préparation sont facturés à leur prix coûtant;

Adams Avocat Inc.



146. Les Défenderesses savent ou devraient savoir que les Membres du Groupe pensent payer pour le transport et la préparation de leur automobile, ni plus, ni moins, que le prix coûtant pour les Défenderesses;
147. Considérant cela, il était du devoir des Défenderesses de renseigner les Membres du Groupe sur la nature réelle de ces frais qui, dans les faits, ne correspondent pas au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qui leur sont facturés;
148. Ces Frais de Transport et de Préparation sont plutôt une source de profits pour les Défenderesses que celles-ci présentent pourtant aux Membres du Groupe comme une fatalité, au même titre que les taxes de vente et la taxe d'accise sur les climatiseurs;
149. Après tout, un Membre du Groupe ne peut savoir combien il en coûte pour livrer son automobile jusqu'au concessionnaire près de chez lui et ce faisant, les Défenderesses profitent de la situation d'asymétrie informationnelle pour laisser croire aux Membres du Groupe que les frais qu'ils paient sont des coûts réels pour transporter et préparer leur véhicule;
150. Les Défenderesses sont manifestement spécialisées dans la vente et le financement d'achat ou de location à long terme d'automobiles au Québec et à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions légales du C.c.Q et de la *L.p.c.*, ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à cet égard;
151. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'elles ont décidé de contrevenir à leurs obligations légales à ce sujet;
152. En raison de ces fautes volontaires ou volontairement ignorées, le Demandeur, en son nom et au nom de chacun des Membres du Groupe, est en droit d'exiger des Défenderesses un montant forfaitaire de 500,00 \$ par Membre à titre de dommages punitifs pour les Membres du Groupe consommateur;

XII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

153. Les Membres du Groupe ayant souscrit à un contrat de vente à tempérament ou à un contrat de location à long terme auprès de l'une des Défenderesses sont liées avec elles par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par celles-ci;

Adams Avocat Inc.



154. Tous les Membres des deux Groupes sans exception se sont vu imposer des Frais de Transport et de Préparation considérablement disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel de transport et de préparation de leur automobile;
155. Les Membres du Groupe font les mêmes reproches aux Défenderesses que ceux formulés par le Demandeur pour la violation des dispositions qui les protègent et ils réclament les mêmes réparations;
156. Au nom des Membres du Groupe, dont il fait partie, le Demandeur réclame le remboursement des frais considérablement disproportionnés exigés par les Défenderesses pour les Frais de Transport et de Préparation;
157. Le Demandeur réclame également, au nom des Membres du Groupe Consommateur, des dommages punitifs à l'encontre des Défenderesses pour la violation flagrante d'une loi d'ordre public, soit la *L.p.c* et de son Règlement d'application;
158. Les Défenderesses n'ont pas exercé leurs droits selon les exigences de la bonne foi, mais les ont exercés de manière excessive et déraisonnable en dérogeant à une loi d'ordre public;

XIII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULEVENT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

159. Il appert des faits relatés par le Demandeur présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
160. La démonstration des fautes reprochées aux Défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;
161. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice;
162. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

Adams Avocat Inc.



Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Adams Avocat Inc.



e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

163. Les contrats utilisés par les Défenderesses contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec l'une d'elles;
164. Les réponses aux questions communes suggérées règlent toutes les questions essentielles dans ce dossier et permettent de le faire avancer pour tous les Membres visés par cette action;
165. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (1) C.p.c est rempli;

B. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

166. Les faits allégués sont générateurs de responsabilités et établissent l'existence d'une faute de la part des Défenderesses;
167. Le Demandeur, Yvon Denault, et les Membres du Groupe ont payé des frais illégitimes, en raison des agissements fautifs des Défenderesses et ils ont subi une lésion objective;
168. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Défenderesses au remboursement des frais payés en trop auxquels les Membres du Groupe ont droit;
169. Les conclusions recherchées visent également la condamnation des Défenderesses à des dommages punitifs pour la violation d'une loi d'ordre public et de son Règlement d'application;
170. Les conclusions que le Demandeur recherche par sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de

Adams Avocat Inc.



véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par

Adams Avocat Inc.



un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux Membres du Groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Toyota Crédit** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

171. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (2) C.p.c est rempli;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C :

172. Le Demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du Groupe;
173. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir payé des frais de trop et illégitimes et n'est pas le seul à avoir subi de la lésion objective;
174. Le Demandeur soumet que plusieurs milliers de consommateurs ont financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec l'une ou l'autre des Défenderesses durant la Période visée, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8;
175. Le Demandeur n'a pas accès à la liste exhaustive des Membres du Groupe relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés par les Défenderesses, puisque cette information se trouve en leur possession;
176. Les Membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec puisque les 68 concessionnaires Toyota font affaire dans tous les districts judiciaires du Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page web de Toyota, pièce **P-31**;
177. Il est impossible de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;

Adams Avocat Inc.



178. Afin d'atteindre tous les Membres du Groupe, le Demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
179. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;
180. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (3) C.p.c est rempli;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

181. Le Demandeur est Membre du Groupe Consommateur;
182. Il a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe;
183. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
184. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe d'autant plus qu'il est retraité et qu'il dispose du temps nécessaire pour faire avancer le dossier;
185. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
186. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
187. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
188. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
189. Depuis le 14 septembre 2017, il est Membre du Groupe Facebook « *Toyota RAV4 Québec... Discussion* » qui lui permet de discuter et échanger avec des
Adams Avocat Inc.



personnes possédant le même véhicule que lui et de les tenir au courant du déroulement de la présente action collective;

190. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au trop-payé que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;
191. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (4) C.p.c est rempli;
192. Également, le Demandeur considère que tous les critères de l'article 575 C.p.c sont remplis en l'espère d'autant plus que la pratique reprochée des Défenderesses se continue;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur Yvon Denault;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du groupe et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du groupe consommateur;

ATTRIBUER au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX

Adams Avocat Inc.



- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de

Adams Avocat Inc.



Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe**
Adams Avocat Inc.



Consommateur Toyota Crédit») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les Défenderesses devront faire parvenir par courrier ou par courriel à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- L'avis aux membres du groupe sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur Twitter aux frais des Défenderesses;
- Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes avec un lien vers l'avis aux membres du groupe publié sur le site internet des procureurs du Demandeur;

Adams Avocat Inc.



- Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 16 ans et plus;
- La campagne publicitaire aura une durée de 30 jours;
- Les procureurs du Demandeur afficheront l'avis aux membres du groupe sur leurs sites internet;
- Les procureurs du Demandeur publieront l'avis aux membres du groupe sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations et coordonnées de tous les membres des groupes visés par la présente action collective ainsi que le montant exigé aux membres du groupe pour les frais de transport et de préparation jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations sur les coûts de transport qu'elles ont payés pour transporter les véhicules de l'Ontario vers le Québec;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur les informations sur les frais de transport et de préparation que les membres du groupe leur ont payé dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais pour la publication des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.



MONTREAL, le 10 mars 2023

Adams Avocat inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Co-Procureurs du Demandeur

MONTREAL, le 10 mars 2023

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Co-Procureurs du Demandeur

Adams Avocat Inc.



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Adams Avocat Inc.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepter.



PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Contrat de vente du demandeur;

PIÈCE P-2 : Contrat de vente à tempérament du demandeur;

PIÈCE P-3 : REQ de Toyota Canada;

PIÈCE P-4 : a) Annuel de l'automobile 2019;

b) Guide de l'auto 2019;

PIÈCE P-5 : Annuel de l'automobile 2020;

PIÈCE P-6 : Annuel de l'automobile 2021;

PIÈCE P-7 : Annuel de l'automobile 2022;

PIÈCE P-8 : a) Annuel de l'automobile 2023;

b) Guide de l'auto 2023;

PIÈCE P-9 : REQ de BNE;

PIÈCE P-10: Extraits du site internet de la Défenderesse BNE;

PIÈCE P-11: REQ de la Fédération des Caisses Desjardins;

PIÈCE P-12: Extraits du site internet de la Défenderesse Desjardins;

PIÈCE P-13: Contrat de vente d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-14: Contrat de vente à tempérament d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-15 : REQ de Toyota Crédit;

PIÈCE P-16 : Extraits du site internet de Toyota Crédit inc.;

PIÈCE P-17 : REQ de 9401-0253 Québec Inc;

Adams Avocat Inc.



PIÈCE P-18 : Première configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-19 : Deuxième configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-20 : Troisième configuration de prix du site Web du Concessionnaire;

PIÈCE P-21: Distance Google Map entre Cambridge, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-22 : Distance Google Map entre Woodstock, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-23 : Document de la corporation des concessionnaires automobiles;

PIÈCE P-24 : Devis de Transport BMA;

PIÈCE P-25 : Devis de Transport Élégance;

PIÈCE P-26 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-27 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-28 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-29 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-30 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-31 : Page Web de Toyota Canada.

Une copie de ces pièces est disponible électroniquement sur demande.



MONTREAL, le 10 mars 2023

Adams Avocat inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Co-Procureurs du Demandeur

MONTREAL, le 10 mars 2023

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Co-Procureurs du Demandeur

Adams Avocat Inc.



COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

YVON DENAULT

Demanderesse

c.

**TOYOTA CANADA INC. - et - BANQUE DE
NOUVELLE-ÉCOSSE - et - FÉDÉRATION DES
CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC - et - TOYOTA
CRÉDIT CANADA INC. - et - 9401-0253 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

COPIE POUR LA COUR

PG

PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

1255 boul. Robert-Bourassa, Suite 1416
Montréal (Québec) H3B 3X1
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

M^e Guy Paquette – Notre dossier : 2231.003
M^e Annie Montplaisir
M^e Fredy Adams – Notre dossier : 270

#31097

99

ACTION
COLLECTIVE
AUTO COL

1898 \$

BPO

CANADA

SUPERIOR COURT
(Class Action)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No : 500-06-001228-234

YVON DENAULT

Plaintiff

-vs-

TOYOTA CANADA INC.

-and-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

-and-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

-and-

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.

-and-

9401-0253 QUÉBEC INC., doing business under
the name Montréal-Est Toyota

Defendants

SWORN STATEMENT

I, the undersigned, Louis Trudelle, employee of Toyota Credit Canada Inc., exercising my professional activities at 80, Micro Court, Suite 200, Markham (Ontario), L3R 9Z5, solemnly declare the following:

1. I am a Regional Manager, Dealer Services for Toyota Credit Canada Inc. ("**TCCI**").
2. I am advised that an *Application for Authorization to institute a class action* has been filed against TCCI and others concerning transportation and preparation fees charged to consumers in Quebec in connection with the instalment sale or long-term lease of new motor vehicles.
3. TCCI is a distinct corporate entity from Toyota Canada Inc.
4. TCCI is in the business of financing the purchase or leasing of vehicles.
5. TCCI is not involved at all in setting the transportation and preparation fees at issue.

6. These costs are agreed to beforehand between car dealers and their customers, who will typically enter into a bill of sale similar to the one filed as Exhibit P-1.
7. If the customer wants to finance the purchase or leasing of the coveted vehicle through TCCI, the customer must fill out a credit application at the dealer, which will be submitted to TCCI.
8. The customer will state, in the application, the amount he/she wishes to borrow from TCCI in connection with the desired purchase or lease.
9. A copy of the standard credit application is attached hereto, in French and in English, together as **Exhibit TCCI-1**.
10. TCCI will then assess the credit worthiness of the applicant and decide whether or not to approve the applicant for financing for the amount requested.
11. If the application for credit is approved, the dealer will enter into an instalment sale contract or a lease with the customer. The dealer will then assign its interests in said contract or lease to TCCI and transfer title to the vehicle to TCCI.
12. All the facts alleged herein are true.

SOLEMNLY AFFIRMED before me by
videoconference, this 17th day of October,
2024

Isabelle Tremblay



Commissioner of Oaths for Quebec

Louis Trudelle

LOUIS TRUELLE

EXHIBIT TCCI-1

DÉCLARATION DU CLIENT (PARTICULIER)

Type de transaction		☐ Achat ☒ Location		☒ Particulier		☐ Avec conjoint		☐ Avec corequérant	
Date (MM/JJ/AA) 08/16/23		N° du concessionnaire		Nom du concessionnaire		Rep. des ventes / Dir. comm. Pipeline and Veh Deale			
Requérant									
Nom de famille Testlsqcf			Prénom Santh			Deuxième			
Adresse actuelle 7050 TEST19E AVE			N° d'app/d'unité		Ville MONTREAL		Province QC		Code Postal H2A 2L3
Temps à cette adresse 9 ans 0 mois		N° de tél. 450-9344144		Date de naissance (MM/JJ/AA) 10/03/67		N° d' ass. sociale (facultatif) 000000000			
☒ Propriétaire-sans hypothèque		☐ Avec parents		Loyer/Hyp. par mois \$ 0		Solde dû \$ 0		Créancier hypothécaire / Locateur	
☐ Propriétaire-avec hypothèque		☐ Bail/Loyer							
Adresse précédente			Ville		Province		Code postal		Temps à cette adresse 0 ans 0 mois
Emploi									
Type d'emploi			☒ employé		☐ travailleur autonome		☐ retraité(e)		☐ l'autre source de revenu
Nom de l' employeur AB INC			Adresse 25 AB DRIVE						
Temps à l' emploi 09 ans 00 mois			N° de tél. 905-2958298			Occupation MANAGER			
Revenu		☐ Mensuel ☒ Brut		Autre revenu		☐ Mensuel ☒ Brut		Source d' autre revenu	
\$ 5555		☒ Annuel ☐ Net		\$ 0		☒ Annuel ☐ Net			
Employeur précédent			Temps à l' emploi 0 ans 0 mois			N° de tél. 000-0000000			
Renseignements de crédit									
Nom de la banque TD			Adresse de la banque xx			N° de transit		N° de compte	
☐ Compte chèques \$ 0		☐ Compte d'épargne \$ 0		☐ Dépôt à terme \$ 0					
Véhicule précédent financé par						Actuel/ ancien client de TCCI?		☒ Non ☐ Oui	
Nom de la firme comptable			N° de tél.						
Avez-vous déjà déclaré faillite?		☒ Non ☐ Oui		Votre véhicule ou autre bien a-t-il déjà fait l'objet d'une reprise de possession?		☒ Non ☐ Oui		Possédez-vous un permis de conduire valide?	
								☐ Non ☒ Oui	
Références Personnelles									
Nom et adresse de personne(s) à titre de référence, n'habitant pas à la même adresse						N° de tél.		Lien de parenté	
Véhicule(s)									
Année 2023		Marque TOYOTA		Modèle Unknown		Suffixe UN		☒ Neuf ☐ D'occasion	
Prix de vente \$ 0.00		Montant financé \$		Versement initial \$ 2729.00		Terme (mois) 60		Nombre de paiements 60	
PDSF \$ 26290.00		Prix de vente net \$ 30508.00		Valeur à l' échéance du bail \$ 12356.00		Pmts approximatifs \$ 0.00		Dépôt de sécurité \$ 0.00	
Frais reportés \$ 0.00		No. du bail de TCCI		Autre					
Année de l' échange		Marque		Modèle		Mnt alloué pour l'échange \$ 0.00		Pmts sur l'échange \$ 0.00	

RECONNAISSANCE ET CONSENTEMENT (PARTICULIER)

Toyota Credit Canada Inc. (« TCCI » ou « Crédit Toyota ») vous informe, par les présentes, de vos droits lorsque vous formulez une demande de crédit. Dès la soumission d'une demande, vous nous donnez le droit de créer un dossier de crédit en votre nom et vous confirmez avoir lu ce formulaire de Reconnaissance et Consentement.

Le dossier de crédit vise à évaluer votre demande de crédit et à établir si nous pouvons conclure un contrat de vente à tempérament ou un bail à long terme avec vous à l'égard du véhicule que vous avez choisi. Si nous acceptons de conclure un tel contrat avec vous, votre dossier de crédit demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous honoriez toutes les modalités de votre contrat. Après ce moment-là, Crédit Toyota continuera d'utiliser vos renseignements personnels à des fins de commercialisation, à moins que vous n'ayez retiré votre consentement à ce que nous le fassions.

Certains employés, mandataires, représentants et fournisseurs de services de Crédit Toyota chargés de l'analyse des demandes de crédit, de la fourniture du service à la clientèle, de la conformité en matière d'assurance et du recouvrement de comptes de clients auront accès aux renseignements de votre dossier de crédit durant la période pendant laquelle nous avons votre dossier de crédit.

N° de réf. TCCI 006279974

Voici les droits dont vous disposez concernant les renseignements personnels que nous détenons sur vous :

- consultation et revue, à tout moment, des renseignements personnels que nous avons sur vous dans nos dossiers et de votre consentement à leur utilisation et à leur communication et obtention d'une copie de ceux-ci;
- correction des renseignements personnels inexacts, incomplets ou ambigus que nous avons sur vous;
- retrait, à tout moment, de votre Consentement aux fins de marketing.

Vous pouvez les exercer en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de Crédit Toyota au **1-888-TOYOTA-8** ou au **1-800-26-LEXUS**.

Vous avez le droit d'accéder aux rapports obtenus par Crédit Toyota et de faire rectifier vos renseignements personnels qui y figurent. Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez communiquer avec Equifax Canada Inc. ou TransUnion. Crédit Toyota vous indiquera le bureau de l'agence qui lui a fourni votre rapport de crédit. Voici leurs coordonnées respectives :

Equifax Canada Inc.
7171, rue Jean-Talon Est Anjou
(Québec) H1M 3N2

Téléphone : **514-493-2314**

<https://www.equifax.com/>

TransUnion
1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : **514-335-0374**

<https://www.transunion.com/>

Les renseignements personnels que vous fournissez à TCCI peuvent être transférés à l'extérieur du Québec aux fins de stockage et de traitement. TCCI utilise des fournisseurs de services qui stockent et traitent vos renseignements personnels sur des serveurs situés tant au Canada qu'à l'extérieur du Canada. Lorsque TCCI utilise des fournisseurs de services pour stocker et traiter vos renseignements personnels, la politique de TCCI est de prévoir des dispositions contractuelles appropriées avec ces fournisseurs de services qui limitent les fins pour lesquelles vos renseignements personnels leur sont transférés et qui stipulent des exigences de sécurité à l'égard de ces renseignements. Lorsque la législation applicable l'exige, nous analysons les risques liés au transfert des renseignements personnels à l'extérieur du Québec. Veuillez noter que les lois sur la protection des renseignements personnels d'autres territoires peuvent différer de des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et que, dans certains territoires, les autorités chargées de l'application des lois ou les tribunaux peuvent avoir accès à vos renseignements personnels. Pour toute question concernant nos politiques et pratiques de stockage et de traitement des renseignements personnels à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec notre personne responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse privacy@toyotacredit.ca.

Crédit Toyota peut utiliser un mécanisme de prise de décision automatisée pour évaluer votre solvabilité et statuer sur votre demande de crédit. Crédit Toyota utilise les renseignements de crédit contenus dans la présente demande de crédit, ainsi que les données de l'agence d'évaluation du crédit et les autres renseignements personnels pertinents figurant dans votre rapport de l'agence d'évaluation du crédit, pour rendre sa décision et se conformer aux lois applicables. Pour corriger des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision ou prendre connaissance d'une décision, veuillez communiquer avec votre concessionnaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de protection de la vie privée de Crédit Toyota, veuillez consulter tfs-confidentialite.toyota.ca ou tfs-confidentialite.lexus.ca ou appeler le Centre de service à la clientèle de Crédit Toyota au **1-888-TOYOTA-8** ou au **1-800-26-LEXUS** et demander à parler au gestionnaire du service à la clientèle.

Je consens et conviens de ce qui suit en apposant ma signature sur la présente autorisation et mes initiales ci-dessous :

☐ **Je consens et conviens** que Crédit Toyota et ses concessionnaires autorisés ainsi que leurs employés, mandataires ou représentants peuvent recueillir, utiliser et communiquer mes renseignements personnels de la manière indiquée aux présentes aux fins de création d'un dossier de crédit et d'évaluation de ma demande de crédit.

☐ **Je consens et conviens** que Crédit Toyota et ses concessionnaires autorisés peuvent demander et obtenir, de temps à autre, un rapport sur le consommateur d'une agence d'évaluation de crédit contenant des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels pertinents aux fins d'évaluation de ma demande de crédit, de confirmation, de vérification et de mise à jour de mes renseignements et de prévention et de détection de la fraude.

☐ **Je consens et conviens** que mes renseignements personnels (y compris toute décision se rapportant à ma demande) seront communiqués aux agences de renseignements sur le consommateur, aux agences d'évaluation de crédit, à d'autres créanciers, au concessionnaire concerné et aux personnes à qui j'en réfère dont j'ai fournies des coordonnées, ou que mes renseignements personnels seront obtenus auprès d'eux, aux fins d'évaluation de ma demande de crédit, de confirmation, de vérification et de mise à jour de mes renseignements et de prévention et de détection de la fraude.

☐ **Je consens et conviens** que si je conclus un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location à long terme avec TCCI, mes renseignements personnels (y compris la décision de TCCI à l'égard de ma demande) seront communiqués aux assureurs automobiles et aux fournisseurs de services automobiles aux fins de recouvrement de compte en souffrance, d'enregistrement de notre sûreté sur mon véhicule, de confirmation de souscription d'assurance valide sur mon véhicule et que si je finance également des produits et des services optionnels dans le cadre de mon contrat de vente à tempérament ou contrat de location à long terme avec TCCI, mes renseignements personnels (y compris la décision de TCCI à l'égard de ma demande) peuvent être communiqués à des assureurs d'assurance décès-invalidité et à des administrateurs de produits de crédit et à leurs assureurs, ou être obtenus auprès d'eux, au besoin ou comme la loi l'exige, aux fins d'administration de mes produits et services optionnels, de détection ou de prévention de la fraude.

Consentement aux fins de marketing (facultatif)

À moins que vous ne soyez en désaccord, Crédit Toyota fournira vos nom et adresse, ainsi que les modalités de tout contrat de financement et de location à Toyota Canada Inc., à ses concessionnaires autorisés, aux sociétés et aux membres du groupe de Crédit Toyota et de Toyota Canada Inc. pour vous inclure dans toute campagne publicitaire ou de commercialisation dans laquelle nous vous offrons individuellement nos produits et services ou nous, collectivement avec le distributeur et ses concessionnaires, vous offrons les produits et services du distributeur et de ses concessionnaires, pour répondre à vos demandes de produits, de services ou de renseignements et pour améliorer nos services, nos renseignements et de nos produits, y compris toute demande de réponse aux sondages effectués auprès de la clientèle, pour mieux comprendre vos besoins dans le secteur de l'automobile et pour vous faire connaître la marque de produits et de services du distributeur et la cote d'estime de nos activités.

En cas de refus d'utilisation ou de partage de vos renseignements à ces fins, veuillez cocher la case ci-dessous.

☐ Ne pas utiliser ni partager mes renseignements aux fins de commercialisation de la sorte.

Si vous changez d'idée en ce qui concerne la commercialisation, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de Crédit Toyota au **1-888-TOYOTA-8** ou au **1-800-26-LEXUS**.

Si vous n'avez pas initialisé aux endroits ci-haut mentionnés, vous ne serez pas admissible au financement de Crédit Toyota et vous ne devriez pas soumettre cette application de crédit.

J'atteste, par la soumission de la présente demande, que les renseignements que j'y ai fournis dans la présente demande sont véridiques et complets et je confirme avoir lu et compris la présente autorisation.

Signature du requérant _____

CUSTOMER STATEMENT (INDIVIDUAL)

Transaction Type		☐ Purchase ☒ Lease		☒ Individual ☐ With Spouse ☐ With Co-signer	
Date (MM/DD/YY) 08/16/23		Dealer Number		Dealer Name Pipeline and Veh Deale	
Applicant					
Last Name Testlsqcf		First Name Santh		Middle Name	
Present Address 7050 TEST19E AVE		Apt/Unit #		City MONTREAL	
				Province QC	
				Postal Code H2A 2L3	
Time at Address 9 Yrs. 0 Mos.		Phone # 450-9344144		Birth Date (MM/DD/YY) 10/03/67	
				Social Insurance No. (optional) 000000000	
☒ Own Residence – Free & Clear		☐ With Parents		Rent-Mtg/Month	
☐ Own Residence – Mortgage		☐ Lease/Rent		\$ 0	
				Balance \$ 0	
				Mortgage Co./Landlord	
Previous Address		City		Province	
				Postal Code	
				Lived There 0 Yrs 0 Mos	
Employment					
Employment Type		☒ Employed ☐ Self-employed ☐ Retired ☐ Other Income Source			
Employer Name AB INC		Address 25 AB DRIVE			
Time on Job 09 Yrs. 00 Mos.		Phone # 905-2958298		Occupation MANAGER	
Income ☐ Monthly ☒ Gross		Other Income ☐ Monthly ☒ Gross		Source of Other Income	
\$ 5555 ☒ Yearly ☐ Net		\$ 0 ☒ Yearly ☐ Net			
Previous Employer		Time on Job Yrs. Mos.		Phone # 000-0000000	
Credit Information					
Bank Name TD		Bank Address xx		Transit #	
				Account #	
☐ Chequing Balance \$ 0		☐ Savings Balance \$ 0		☐ Term Deposit \$ 0	
Previous Vehicle Financed By		Current/Past TCCI Customer?		☒ No ☐ Yes	
Accountant Name		Accountant Phone #			
Have you ever filed for bankruptcy? ☒ No ☐ Yes		Have you ever had a car or other merchandise repossessed? ☒ No ☐ Yes		Do you possess a valid driver's license? ☐ No ☒ Yes	
Personal Reference					
Name and Address of Relative or Reference not in Household		Phone #		Relationship	
Vehicle Data					
Year 2023	Make TOYOTA	Model Code Unknown	Suffix Code Un	☒ New ☐ Used	Term (months) 60
# of Payments 60		Rate 6.99			
Selling Price \$ 0.00		Loan Amount \$		Down Payment \$ 2729.00	
MSRP \$ 26290.00		Capital Cost \$ 30508.00		Lease End Value \$ 12356.00	
Charges Carried Forward \$ 0.00		TCCI Lease No.		Other Source	
Trade-in Year		Make		Model	
				Trade-in Allowance \$ 0.00	
				Lien Amount \$ 0.00	

ACKNOWLEDGMENT AND CONSENT (INDIVIDUAL)

Toyota Credit Canada Inc. ("TCCI" or "Toyota Credit") is pleased to inform you of your rights on applying for credit. By submitting your application, you agree that we may establish a credit file on you and you confirm that you have read this Acknowledgment and Consent.

The purpose of the credit file is to evaluate your application for credit and determine whether to enter into an instalment contract or a long term lease with you on the vehicle you have chosen. If we agree to enter into such a contract with you, the purpose of the credit file will continue until all of the terms of your contract have been satisfied. After that point, Toyota Credit will continue to use your personal information for marketing purposes unless you have withdrawn your consent for us to do so.

Certain Toyota Credit employees, agents, representatives and service providers whose job functions include the evaluation of credit applications, providing customer service, insurance compliance, and collection of customer accounts will have access to the information contained in your credit file during the time it is entrusted to us.

TCCI Ref. # 006279974

You have the following rights with respect to the personal information that we hold about you and you may exercise those rights by contacting the Toyota Credit Customer Service Centre at **1-888-TOYOTA-8** or **1-800-26-LEXUS**:

- you may access and review any of your personal information held in our files and your consent regarding its use and disclosure at any time, and you may obtain a copy of such personal information;
- you may ask us to correct any personal information that we hold about you that is inaccurate, incomplete or ambiguous;
- you may withdraw your Marketing Consent at any time.

You are entitled to have access to the reports obtained by Toyota Credit and to have any information contained in them rectified. Should you wish to exercise these rights, you may contact either Equifax Canada Inc. or TransUnion. Toyota Credit will be pleased to tell you which agency office supplied your credit report. Agency offices are located at the following addresses:

Equifax Canada Inc.
7171 Jean Talon Est
Ville d'Anjou, Quebec H1M 3N2
Telephone: **(514) 493-2314**
<https://www.equifax.com/>

TransUnion
1600 Henri-Bourassa Ouest, Suite 200
Montreal, Quebec
Telephone: **(514) 335-0374**
<https://www.transunion.com/>

The personal information that you provide to TCCI may be transferred outside of Quebec for storage and processing. TCCI uses service providers that store and process your personal information on servers located in Canada and outside of Canada. When TCCI uses service providers to store and process your personal information, TCCI's policy is to have appropriate contractual provisions in place with those service providers limiting the purposes for which your personal information is being transferred to them and stipulating security requirements for that information. When required by applicable law, we conduct privacy impact assessments to assess the risk associated with transferring personal information outside of Quebec. Please note that the privacy laws in other jurisdictions may differ from Canadian privacy laws and in some jurisdictions your personal information may be accessed by law enforcement authorities or the courts. If you have any questions regarding our policies and practices relating to storage and processing of personal information outside of Canada, contact our Privacy Officer at privacy@toyotacredit.ca.

Toyota Credit may use an automated decision-making mechanism to assess your creditworthiness and make decisions about your credit application. Toyota Credit uses the credit information contained in this credit application, and the credit reporting agency data and other relevant personal information included in your credit bureau report, to render the decision and to comply with applicable laws. Please contact your dealer if you wish to correct the personal information used to render the decision, or if you wish to review a decision.

The parties hereto acknowledge that a French version of this Acknowledgment and Consent has been remitted to you, which French version you acknowledge having received. Following such remittance, the parties hereto have agreed that this Acknowledgment and Consent, as well as any notice, document or instrument relating to it be drawn up and concluded, as applicable, in English only but without prejudice to any such notice, document or instrument which may from time to time be drawn up in French only or in both French and English. Les parties aux présentes reconnaissent qu'une version française du présent confirmation et consentement a été remise à requérant, version française que requérant reconnaît avoir reçue. Suite à une telle remise, les parties aux présentes ont convenu que le présent confirmation et consentement ainsi que tous autres avis, actes ou documents s'y rattachant soient rédigés et conclus, le cas échéant, en anglais seulement mais sans préjudice à tous tels avis, actes ou documents qui pourraient à l'occasion être rédigés en français seulement ou à la fois en anglais et en français.

For more information regarding Toyota Credit's privacy practices, please visit tfs-privacy.toyota.ca or lfs-privacy.lexus.ca or call Toyota Credit's Customer Service Centre at **1-888-TOYOTA-8** or **1-800-26-LEXUS** and ask for the Customer Service Manager.

By signing this Acknowledgment and Consent, and by adding my initials below:

[] I consent and agree that Toyota Credit, its authorized dealers, and their employees, agents, or representatives may collect, use and disclose my personal information as described herein to establish a credit file and evaluate my credit application.

[] I consent and agree that Toyota Credit and its authorized dealers may, from time to time, request and obtain a consumer report from a credit reporting agency containing credit and other relevant personal information for the purposes of evaluating my credit application, confirming, verifying and updating my information and preventing and detecting fraud.

[] I consent and agree that my personal information (including any decision on my application) will be shared with or obtained from consumer reporting agencies, credit bureaus, other creditors, the relevant dealer and any references I provide, for the purposes of evaluating my credit application, confirming, verifying and updating my application information and preventing and detecting fraud.

[] I consent and agree that if I enter into a retail instalment or long term lease contract with TCCI, my personal information (including TCCI's decision on my application) will be shared with vehicle insurers and vehicle service providers for the purpose of collecting on an overdue account, for registering our security interest on your vehicle, to confirm that valid insurance has been purchased on your vehicle and, if I also finance optional products and services on my TCCI retail instalment or long term lease contract, my personal information (including TCCI's decision on my application) may be shared with or obtained from credit life and disability insurers and credit product administrators and their insurers, as required for the purposes of administering my optional products and services, detecting or preventing fraud or as permitted by law.

Marketing Consent (Optional)

Unless you disagree, Toyota Credit will provide your name and address, as well as the terms of any financing and lease agreements to Toyota Canada Inc., its authorized dealers, and companies or persons affiliated with Toyota Credit and Toyota Canada Inc. to include you in any advertising or marketing campaigns in which we alone or, together with the Distributor and its dealers, offer you our or their products and/or services, to respond to your requests for products, services or information, and improve our services, information and products, including asking you to reply to customer surveys, to better understand your automotive needs and to increase your awareness of the Distributor's brand of products and services and the goodwill associated with our businesses.

If you do not wish to have your information used or shared for these purposes, please let us know by checking the box below.

☐ Please do not use or share my information for marketing in this way.

If you change your mind regarding marketing, you may call us at the Toyota Credit Customer Service Centre at **1-888-TOYOTA-8** or **1-800-26-LEXUS**.

If you have not added your initials where indicated above, you will not be eligible for financing with Toyota Credit and you should not submit this application for credit.

By submitting this application, I certify that the information I have provided in this application is true and complete, and I confirm that I have read and understand the information in this Acknowledgement and Consent.

Applicant Signature _____

Date du bail (A-M-J): 2020-07-14

N° de réf. TCCI

LOCATAIRE - Nom et adresse QC J0L1T0 Date de naissance (A-M-J): N° d'inscription TPS/TVH: N° d'inscription TVQ:	COLOCATAIRE - Nom et adresse Date de naissance (A-M-J): N° d'inscription TPS/TVH: N° d'inscription TVQ:
LOCATEUR (LE « COMMERÇANT ») - Dénomination sociale, nom commercial et adresse commerciale 9122-8171 QUEBEC INC - COWANSVILLE TOYOTA 165 RUE DE SALABERRY COWANSVILLE QC J2K5G9 N° d'enregistrement du commerçant: 34711 N° d'inscription TVP: 101182467 N° d'inscription TVQ: 1002786199 N° de tél.:	CESSIONNAIRE TOYOTA CREDIT CANADA INC. 80 Micro Court, Suite 200 Markham, Ontario, L3R 9Z5 COMPTABILISÉ N° d'inscription TPS/TVH: R121786891 N° d'inscription TVQ: 1010017251

Interprétation: Dans le présent bail, les mots « vous », « votre », « vos » et « consommateur » désignent toute personne qui signe le présent bail à titre de locataire ou de colocataire. Les mots « nous », « notre », « nos » et « commerçant » désignent le commerçant et, après la cession, Toyota Credit Canada Inc. et ses successeurs et ayants droit (« TCCI »). Les mots « véhicule » et « bien » désignent le véhicule, l'équipement additionnel décrit ci-après ainsi que l'ensemble des pièces, des accessoires et des ajouts qui sont rattachés ou fixés au véhicule au moment de la livraison ou qui sont installés par vous ou pour votre compte à tout moment par la suite. L'expression « bail » désigne le présent bail, y compris l'ensemble des addendas, des modifications ou des annexes qui y sont apportés ou joints à l'occasion ainsi que tout autre document attestant la convention de location du véhicule intervenue entre vous et le commerçant, et y compris l'étiquette qui doit être apposée sur le véhicule s'il s'agit d'un véhicule d'occasion. Les dispositions de chacun de ces addendas et de chacune de ces modifications et annexes sont intégrées dans le présent bail.

Convention de location: En signant le présent bail, vous convenez solidairement de louer le véhicule conformément aux modalités et conditions énoncées à chacune des pages du présent bail.

Nous conserverons le titre et la propriété du véhicule. Vos obligations aux termes du présent bail prennent effet dès que vous le signez.

DESCRIPTION DU VÉHICULE

Neuf/ D'occasion	Année	Marque	Modèle, garniture, type de carrosserie, couleur	Code de modèle	Numéro d'identification du véhicule	Plaque d'immatriculation	Relevé du kilométrage à la livraison
Neuf	2020	TOYOTA	RAV4 XLE FWD	W1RFVT AM	2T3W1RFV0LC034892		10

Véhicule d'occasion certifié Toyota (TCUV)/ Véhicule d'occasion certifié Lexus (LCPO)

☐ oui ☒ non No. de certificat _____

ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL

USAGE PRINCIPAL DU VÉHICULE LOUÉ

BARRES TRANSVERSALES, PROTECTEUR DE CAPOT, LIEN, CARTE D USURE, CRAYON RETOUCHE 0070	Personnel ☒
	Commercial ☐

VOIR VERSO

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La durée du présent bail est de 39 mois (la « **durée du bail** »). La durée du bail débute à la date de signature du présent bail. Nous vous livrerons le véhicule à la formation du présent contrat.

Vous devez nous verser le premier paiement au moment de la signature du présent bail et vous devez nous verser chacun des

aux 2 semaines paiements restants à compter du 28 juillet 2020. La date prévue de fin du présent bail est le

03 octobre 2023. Vous paierez, sous réserve des lois applicables, des frais de retard de **5%** sur le montant du paiement exigible ou **50,00 \$**, selon le montant le moins élevé, lorsque tout paiement n'est pas effectué dans les dix (**10**) jours suivant sa date d'exigibilité.

Dans la mesure où la législation applicable le permet, vous paierez les frais de **25 \$** que nous imposons habituellement chaque fois qu'un chèque ou paiement par prélèvement automatique ne sera pas honoré ou traité ou sera retourné impayé pour quelque raison que ce soit.

7. FRAIS DE KILOMÉTRAGE EXCÉDENTAIRE

À la fin de la durée du bail, à moins que vous n'exerciez votre option d'achat à l'échéance du bail (au sens défini à la rubrique **8** du présent bail), si le véhicule a parcouru plus de 78000 kilomètres (le « **nombre maximal** »), des frais de kilométrage excédentaire de 10 cents (les « **frais de kilométrage excédentaire** ») plus les taxes applicables vous seront facturés pour chaque kilomètre parcouru en sus du nombre maximal. Le nombre de kilomètres indiqué à la case « Relevé du compteur kilométrique à la livraison » ci-dessus sera exclu du nombre de kilomètres que le véhicule a parcourus. Si nous résilions ou si vous résiliez le présent bail pour quelque raison que ce soit avant la fin de la durée du bail, le montant maximal sera réduit proportionnellement en fonction de la période au cours de laquelle le présent bail était en vigueur avant la résiliation. Vous nous paierez les frais de kilométrage excédentaire plus les taxes applicables pour chaque kilomètre indiqué au compteur qui dépasse le nombre maximal proportionnel au moment où le présent bail est résilié. Aucun crédit ne vous sera accordé à l'égard des kilomètres inclus dans le nombre maximal, ou le nombre proportionnel, que vous n'aurez pas utilisés.

8. OPTIONS D'ACHAT À L'ÉCHÉANCE DU BAIL

Si vous n'êtes pas en défaut aux termes du présent bail, vous avez l'option d'acheter le véhicule (l'« **option d'achat à l'échéance du bail** ») à la fin de la durée du bail pour la somme de 17,112.60 \$ (le « **prix de l'option d'achat à l'échéance du bail** »).

Le prix de l'option d'achat à l'échéance du bail constitue une estimation anticipée véritable de la juste valeur marchande du véhicule à ce moment-là. Pour exercer votre option d'achat à l'échéance du bail, vous devez payer au commerçant le prix de l'option d'achat à l'échéance du bail plus les taxes applicables, les droits d'immatriculation du véhicule, les frais officiels et tous les coûts liés à la certification du véhicule. De plus, vous pourriez être tenu de payer les frais liés à l'option d'achat du commerçant pouvant aller jusqu'à **300 \$**. Le commerçant vous fera transférer le titre de propriété du véhicule au moment où vous exercerez votre option d'achat à l'échéance du bail.

9. *PRODUITS ET/OU SERVICES OPTIONNELS

Vous n'êtes pas tenu d'acheter des produits et/ou services optionnels pour conclure le présent bail. Si vous avez obtenu des produits et/ou services optionnels auprès du commerçant et/ou d'une personne qui a des liens avec le commerçant et que ceux-ci sont inclus dans le coût du présent bail, les modalités et conditions rattachées aux produits et/ou services optionnels seront énoncées dans un document distinct que le commerçant vous remettra à la date du bail. Conformément aux modalités énoncées dans le document, et dans la mesure où la législation applicable le permet, vous pourriez avoir le droit d'annuler ces produits et/ou services optionnels en remettant un avis au commerçant et/ou à la personne qui a des liens avec le commerçant, selon le cas. Les paiements relatifs à ces produits et/ou services optionnels ont été inclus dans vos paiements de location périodiques.

AUTRES OBLIGATIONS

10. ASSURANCE

Vous devez obtenir et maintenir en vigueur en tout temps une garantie sur le véhicule aux termes d'une police standard d'assurance automobile (formulaire des propriétaires) assortie d'un avenant accordant la permission de louer le véhicule, et cette garantie doit comprendre : a) une assurance de responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant tous dommages confondus par sinistre de **1 000 000 \$** ou, s'il est plus élevé, du montant minimum requis par la législation provinciale applicable; b) une assurance combinée contre les risques, l'incendie et le vol; et c) une assurance collision. Votre garantie doit comporter une franchise sur collision/combinée maximale de **1 000 \$**, à moins que la législation applicable n'exige un montant supérieur ou que nous n'autorisons un montant supérieur par écrit. Avant l'entrée en vigueur du présent bail, et sur demande de notre part tant que des sommes demeurent impayées aux termes du présent bail, vous devez nous fournir une preuve que vous avez obtenu cette garantie auprès d'un assureur agréé (directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) de votre choix, étant entendu que nous devons juger, raisonnablement, cet assureur acceptable.

VOIR VERSO

Vous devez veiller à ce que la police d'assurance désigne TCCI comme « assuré désigné supplémentaire » et comme « bénéficiaire », et stipule (i) que nous recevrons un préavis écrit d'au moins **10** jours en cas d'annulation ou de modification de votre police d'assurance et (ii) qu'aucun acte ni aucune omission de votre part ne diminuera nos droits aux termes de cette police d'assurance. Vous convenez de collaborer avec nous et avec votre compagnie d'assurance dans la contestation de toute réclamation ou action concernant le véhicule. Vous cédez à TCCI votre droit de recevoir le produit de toute réclamation. Vous autorisez TCCI à recevoir ou à percevoir toute somme payée aux termes de l'assurance (y compris à donner à l'assureur la directive d'effectuer le paiement directement et uniquement à nous), à endosser les chèques ou les traites relatifs à ce paiement, à annuler l'assurance ou à effectuer le règlement ou à donner quittance de toute réclamation ayant trait à l'assurance, et vous désignez TCCI comme votre fondé de pouvoir à ces fins. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance requise expire, n'est pas maintenue pleinement en vigueur ou n'est pas renouvelée ou si la garantie est refusée, vous demeurerez responsable envers nous à l'égard de toutes les sommes exigibles.

11. FRAIS D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET D'UTILISATION

Vous paierez tous les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation du véhicule. Vous devez maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement, exception faite de l'usure normale. Vous convenez d'utiliser et d'entretenir le véhicule comme le prévoit le manuel du propriétaire et le programme d'entretien suggéré par le fabricant, de procéder à toutes les réparations requises, de respecter tous les avis de rappel reçus par la poste ou communiqués dans les médias et de prendre les autres mesures nécessaires pour maintenir en vigueur toutes les garanties et tous les programmes d'entretien.

Vous convenez de conserver un dossier de toutes les opérations d'entretien. Vous convenez également de nous aviser de toutes réparations effectuées sur le véhicule qui se sont élevées individuellement à plus de **2 000 \$**.

Vous convenez que toute opération d'entretien ou toute réparation effectuée sur le véhicule au moyen d'autres pièces que les pièces d'origine Toyota/Lexus qui invalide le reste de la garantie des véhicules neufs pour certains composants du véhicule ou cause des dommages ou des défaillances pourrait entraîner des frais d'usure supplémentaires au retour du véhicule à la fin du bail.

12. TAXES, DROITS D'IMMATRICULATION ET AUTRES FRAIS

Vous convenez de payer, lorsqu'ils sont exigibles, l'ensemble des droits, taxes et frais qui sont actuellement imposés, ou qui le seront après la date des présentes, par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, municipale ou étrangère relativement au présent bail, aux paiements effectués aux termes du présent bail, au véhicule ou au produit tiré de celui-ci, y compris ceux qui sont imposés relativement à l'achat, à la propriété, à la livraison, à la possession, à l'utilisation ou à la conduite du véhicule et ceux qui sont liés à l'immatriculation ou à la délivrance de titres de propriété du véhicule. Vous paierez toutes ces sommes même si elles sont établies après la fin de la durée du bail. Nous pouvons modifier vos paiements de location périodiques pour tenir compte de toute augmentation ou diminution de taxes. Vous paierez toutes les amendes, tous les péages impayés et toutes les contraventions imposés dans le cadre de la conduite ou de l'utilisation du véhicule ou à l'égard du véhicule ou de son conducteur.

À notre demande, vous convenez de nous fournir une preuve de paiement des amendes et/ou des frais liés au véhicule et imposés par une autorité gouvernementale pendant la durée du bail. Vous convenez que si TCCI devait payer ces amendes et/ou frais en raison d'un défaut de paiement de votre part, vous devrez lui rembourser le montant de ces

amendes et/ou frais, ainsi que des frais d'administration de **50 \$**.

13. RAPPORT SUR L'ÉTAT DU VÉHICULE

À notre demande, vous convenez de remplir, de signer et de nous remettre, sans délai et avec exactitude, le rapport sur l'état du véhicule et/ou le rapport d'accident alors en usage.

14. USURE EXCESSIVE

Nous nous attendons à une usure normale du véhicule. En cas de défaut de votre part aux termes du présent bail ou au retour du véhicule, vous devrez payer le coût estimatif, y compris les taxes applicables, de l'entretien et des réparations du véhicule, des dommages subis par le véhicule et/ou de l'usure du véhicule qui ne découlent pas de l'usure normale, que nous effectuions ou non ces réparations ou que nous engagions ou non ces coûts.

15. AMENDES, HYPOTHÈQUES, PRIORITÉS, PRIVILÈGES ET SAISIES

Vous convenez de garder le véhicule libre d'amendes, de privilèges, d'hypothèques, de priorités et de saisies, à l'exception de ceux qui sont inscrits par TCCI ou ses successeurs et ayants droit ou pour leur compte.

FIN DU PRÉSENT BAIL

16. ÉCHÉANCE PRÉVUE

Vous devez retourner le véhicule au commerçant, ou selon nos instructions, à la fin de la durée du bail, à moins que vous n'exerciez votre option d'achat anticipé ou votre option d'achat à l'échéance du bail. Les seuls frais exigibles au retour du véhicule seront les frais de kilométrage excédentaire et les frais liés aux réparations nécessaires par suite d'usure excessive ou de dommages non réparés, tant que vous n'êtes pas en défaut aux termes du présent bail. Si vous n'exercez pas votre option d'achat anticipé ou votre option d'achat à l'échéance du bail et ne retournez pas le véhicule au commerçant, ou selon nos instructions, à la fin de la durée du bail, le montant du paiement sera imputé à la date de paiement prévue jusqu'à ce que vous retourniez le véhicule au commerçant, ou selon nos instructions, et vous devrez payer le montant associé à tout dommage que nous pourrions subir par suite du non-retour du véhicule au commerçant, ou selon nos instructions, à la fin de la durée du bail. Tout paiement que vous effectuez après la fin de la durée du bail ne vous donne pas le droit de conserver le véhicule et ne réduit pas le montant de l'option d'achat à l'échéance du bail.

17. RÉSILIATION ANTICIPÉE

Vous pouvez résilier le présent bail à tout moment avant la fin de la durée du bail à la condition que vous ayez respecté vos obligations aux termes du présent bail. Si vous ne souhaitez pas exercer votre option d'achat anticipé, vous devrez, selon le cas :

- A. i) retourner le véhicule au commerçant ou selon nos instructions;
- ii) informer le commerçant de toutes les réparations effectuées sur le véhicule qui se sont élevées individuellement à plus de **2 000 \$**;
- iii) négocier l'achat du véhicule auprès de TCCI par le commerçant à un prix d'achat net dont vous conviendrez avec le commerçant (le « prix d'achat anticipé du bail ») et payer au commerçant la différence entre le solde non amorti du prix net du véhicule loué (rubrique **1(p)**) (le « prix net non amorti du véhicule loué ») et le montant net du prix d'achat anticipé du bail plus les taxes applicables;
- B. i) remettre à TCCI un préavis écrit de **10** jours de votre intention de résilier le présent bail;
- ii) retourner le véhicule à TCCI ou selon nos instructions;
- iii) informer TCCI de toutes les réparations effectuées sur le véhicule qui se sont élevées individuellement à plus de **2 000 \$**;
- iv) payer à TCCI la différence entre le prix net non amorti du véhicule loué et le montant net pour lequel TCCI a vendu le véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères en gros ou publiques ou d'une vente privée ou par tout autre moyen que nous jugeons raisonnable sur le plan commercial, plus les taxes applicables.

18. OPTION D'ACHAT ANTICIPÉE

Si vous n'êtes pas en défaut aux termes du présent bail, vous avez l'option d'acheter le véhicule (l'« option d'achat anticipé ») à tout moment pendant la durée du bail, sans pénalité, en contrepartie du prix net non amorti du véhicule loué. Vous pouvez exercer cette option en payant au commerçant le prix net non amorti du véhicule loué plus les taxes applicables, les droits d'immatriculation du véhicule, les frais officiels et tous les coûts liés à la certification du véhicule. De plus, vous pourriez être tenu de payer les frais liés à l'option d'achat du commerçant pouvant aller jusqu'à **300 \$**. Le commerçant vous fera transférer le titre de propriété du véhicule au moment où vous exercerez votre option d'achat anticipé. Si vous choisissez de ne pas acheter le véhicule, votre coût total sera le montant indiqué à la rubrique **5** (coût total du présent bail) ci-dessus.

19. MODALITÉS DE VENTE

Si vous choisissez d'acheter le véhicule, nous pourrions, à notre gré, vous demander d'obtenir tout certificat éventuellement nécessaire pour pouvoir vous transférer le véhicule, notamment un certificat de bon état mécanique et/ou d'émissions, au lieu de vous demander de nous rembourser les frais que nous engageons pour obtenir ces certificats. La vente du véhicule aux termes du présent bail est faite « sur place et dans l'état », sans que vous n'ayez de recours contre nous et sans déclaration, garantie, entente ni condition de notre part, hormis les garanties légales prévues par la Loi sur la protection du consommateur (Québec), si ce n'est que le véhicule est libre et quitte de toute sûreté créée par nous.

DÉFAUT ET PERTE DU VÉHICULE

20. DÉFAUT

Vous serez en défaut aux termes du présent bail : a) si vous ne respectez pas une modalité ou une condition du présent bail, notamment si vous omettez d'effectuer un paiement aux termes du présent bail lorsque celui-ci est exigible; b) si vous décédez ou, dans le cas où vous êtes une société, si vous cessez d'exister; c) si vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs dans votre demande à l'égard du présent bail; d) si vous faites l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité; e) si le véhicule est endommagé à un point tel qu'il n'est pas réparable ou est confisqué, saisi, abandonné ou volé; ou f) si vous omettez de maintenir en vigueur l'assurance requise.

Si vous êtes en défaut aux termes du présent bail, nous pouvons vous réclamer, en plus de tous les paiements en souffrance, le prix net non amorti du véhicule loué et toutes les autres sommes exigibles aux termes du présent bail, ainsi que les taxes applicables.

Si vous êtes en défaut aux termes du présent bail, nous pouvons soit a) vous réclamer le paiement immédiat de la totalité du solde dû aux termes du présent bail conformément à la clause de déchéance du bénéfice du terme, soit b) reprendre le bien, résilier le présent bail et vous réclamer les arriérés et tous les dommages qui nous avons subis ou prévoyons subir en conséquence, directement ou indirectement, de la résiliation du présent bail. Dans chaque

cas, vous recevrez un préavis écrit stipulant que vous devez remédier au défaut dans un délai de **30** jours.

Si le véhicule est détruit ou volé, vous nous autorisez à négocier le règlement de votre sinistre avec votre compagnie d'assurance. Le produit du règlement qui vous reviendra pourrait être inférieur aux sommes que vous nous devez aux termes du présent bail. Nous accepterons le produit du règlement à titre de paiement complet des sommes que vous nous devez aux termes du présent bail si, à la date à laquelle nous parvenons à un règlement avec votre compagnie d'assurance,

a) vous êtes couvert par la garantie prescrite à la rubrique **10** et

b) si la perte du véhicule ne résulte pas d'un cas de force majeure et que vous nous avez payé le montant de votre franchise de même que les sommes dues aux termes du bail qui suivent : (i) l'ensemble des paiements, des frais de retard, des frais et des autres sommes qui sont exigibles;

(ii) les frais d'usure excessive; (iii) les frais de kilométrage excédentaire (prévus à la rubrique **7** du présent bail); (iv) les frais reportés

antérieurs (rubrique **1(o)**) et/ou une valeur de reprise nette négative (rubrique **1(m)**), déduction faite de tout versement initial net (rubrique **1(p)**), calculés au prorata.

Vous aurez droit à tout excédent. Si la perte du véhicule ne résulte pas d'un cas de force majeure, le montant du règlement doit représenter une indemnité complète au moment du sinistre, sans réduction ni modification importante du risque.

21. MENTIONS EXIGÉES

Les dispositions suivantes de la présente rubrique **21** ne s'appliquent que si vous êtes un consommateur (un « consommateur ») aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec).

Mentions exigées par la *Loi sur la protection du consommateur*.

(Contrat de louage à long terme)

Le consommateur ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après que la propriété du bien lui a été transférée par le commerçant.

Le consommateur bénéficie des mêmes garanties à l'égard du bien loué que le consommateur propriétaire d'un tel bien.

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

- a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échü;
- b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de **30** jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Le consommateur peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien au commerçant.

Lorsque le consommateur remet le bien au commerçant, le contrat est résilié de plein droit. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre au consommateur le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d'assurance tous risques.

Le consommateur peut remplir cette exigence:

- a) soit en souscrivant l'assurance que peut recommander le commerçant ou en y adhérant;
- b) soit en souscrivant l'assurance auprès d'un assureur et du représentant en assurance choisi par le consommateur ou en y adhérant;
- c) soit au moyen d'une assurance que le consommateur détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motifs raisonnables.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **111, 112, 116, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17** de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. GARANTIES

Le véhicule est couvert uniquement par : a) la garantie du fabricant qui l'accompagne, s'il y a lieu; b) toute garantie prolongée ou tout contrat d'entretien que vous achetez séparément; c) les garanties expressément prévues par le présent bail; et d) les garanties légales prévues par la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec).

Les pièces qui ne sont pas des pièces Toyota/Lexus d'origine, ou les dommages ou les défaillances résultant de leur utilisation, ne sont pas couverts par la garantie du fabricant. Pour que la garantie du fabricant applicable demeure en vigueur, seules des pièces Toyota/Lexus d'origine, s'il y a lieu, doivent être utilisées pour la réparation et/ou l'entretien du véhicule.

23. INDEMNISATION ET COMPENSATION

À moins qu'ils ne résultent d'un cas de force majeure, vous nous indemniserez de toute perte ou de tout endommagement du véhicule ainsi que de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, causes d'action, dommages, dommages-intérêts, pertes, préjudices, insuffisances, coûts, responsabilités et frais que nous pourrions subir ou payer ou devoir payer, y compris les frais juridiques, relativement à ce qui suit : (i) la livraison, la propriété, la vente, la possession, le transport, l'utilisation, l'achat ou l'état du véhicule (y compris une réduction de la valeur du véhicule par suite d'un incident impliquant celui-ci, même si les dommages causés par l'incident ont été réparés), (ii) la violation d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement dans le cadre du présent bail, (iii) tout autre manquement de votre part au présent bail ou tout défaut aux termes du présent bail compris une réclamation faite contre nous en raison de votre omission de remplir notre rapport sur l'état du véhicule et/ou notre rapport d'accident en usage comme l'exige le présent bail et/ou du fait que vous avez fourni de faux renseignements dans ce rapport), ou (iv) une blessure, un décès ou un dommage matériel causé par le véhicule. Le montant de l'indemnisation ne peut faire l'objet d'aucune contestation, compensation ni demande reconventionnelle à notre encontre ou à l'encontre du fabricant du véhicule, du commerçant ou d'un tiers aux termes du présent bail, à moins que la législation applicable ne le permette.

Si vous omettez d'effectuer un paiement ou de prendre une mesure qui est nécessaire afin de réduire le plus possible nos dommages, nous pouvons le faire pour vous. Vous convenez de nous rembourser immédiatement sur demande les frais que nous engagerons pour ce faire. La présente disposition demeure en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent bail.

24. INSPECTION / RETOUR DU VÉHICULE

Vous devez nous permettre d'inspecter le véhicule en tout temps et lieu raisonnables. Vous convenez de retourner le véhicule à notre adresse ou à tout autre endroit que nous pouvons indiquer à la fin du bail ou à la suite d'un défaut.

AUTRES OBLIGATIONS

25. UTILISATIONS ET DÉPLACEMENTS INTERDITS

Vous n'utiliserez pas et ne permettrez pas que soit utilisé le véhicule de façon illégale ou à des fins de location ou de toute manière qui entraînerait la suspension, l'annulation ou l'inapplicabilité de votre police d'assurance ou l'inapplicabilité de votre garantie. Vous ne déplacerez pas le véhicule de façon permanente à l'extérieur du Canada sans notre consentement écrit préalable, à moins que vous n'utilisiez le véhicule dans la zone continentale des États-Unis pendant moins de 30 jours. Vous devez en tout temps avoir la possession, la garde, l'usage et le contrôle principaux du véhicule et utiliser le véhicule conformément à l'usage principal du véhicule loué qui est indiqué sur la première page du présent bail. Vous ne pouvez louer le véhicule ni l'utiliser dans le cadre d'une course organisée, comme taxi, limousine ou véhicule de police ou d'urgence ou à des fins de covoiturage, d'autopartage ou d'autres formes de transport contre rémunération.

26. MODIFICATION DU VÉHICULE

À moins d'avoir obtenu notre consentement écrit préalable, vous vous abstenrez de modifier le véhicule, d'installer de l'équipement, des accessoires ou des panneaux dans le véhicule ou sur celui-ci et de faire des inscriptions sur celui-ci. Vous paierez les frais d'enlèvement de ces modifications, accessoires, panneaux ou inscriptions ou de cet équipement, même si nous y avons consenti, et les réparations nécessaires par suite de cet enlèvement. Toute modification apportée au véhicule qui ne peut être enlevée facilement, rapidement ou sans entraîner une diminution de la valeur ou de l'utilité fonctionnelle du véhicule deviendra notre propriété.

27. DÉPÔT DE GARANTIE

Nous pouvons déduire du dépôt de garantie total remboursable toutes les sommes que vous devez aux termes du présent bail. Nous vous rembourserons le solde, s'il y a lieu, à la fin de la durée du bail. Le dépôt de garantie total remboursable ne rapporte pas d'intérêt.

28. DISPOSITIONS INTERDITES ET LOIS APPLICABLES

Toute disposition du présent bail qui est interdite par la loi ne sera pas exécutoire dans la mesure de cette interdiction. Cependant, l'interdiction n'aura pas d'incidence sur le caractère exécutoire des autres dispositions du présent bail, qui demeureront pleinement en vigueur. Le présent bail est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et est interprété et établi conformément à ces lois.

29. CESSIION PAR VOUS

Vous n'avez aucun droit de céder vos intérêts dans le présent Bail, de transférer votre droit d'utiliser le Véhicule, de le vendre ou d'en disposer autrement ou de sous-louer celui-ci sans notre consentement écrit préalable. Si nous consentons à la cession de votre Bail, vous devrez payer un frais de cession de **400 \$** plus taxes au Concessionnaire et/ou TCCI.

30. CESSIION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent bail, le commerçant cédera son intérêt dans le présent bail à TCCI et lui transférera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent bail directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent bail à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au commerçant aux termes du présent bail. Vous comprenez que, aux termes du présent bail, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule.

31. CESSIION PAR TCCI

TCCI peut céder son intérêt dans le présent bail et le titre de propriété du véhicule sans vous en aviser et sans obtenir votre consentement si cet avis et ce consentement ne sont pas requis par la loi.

32. RENONCIATION

L'éventualité que nous n'exercions pas strictement nos recours aux termes du présent bail ne signifie pas que nous avons renoncé à notre droit de le faire ou que nous avons renoncé à faire valoir nos droits à l'égard d'un défaut aux termes du présent bail, à moins que nous vous informions par écrit que nous renonçons à faire valoir nos droits à l'égard de ce défaut et à exercer nos recours. L'éventualité que nous renonçons à faire valoir nos droits à l'égard d'un défaut aux termes du présent bail et à exercer nos recours relativement à ce défaut ne doit pas être considérée comme une renonciation de notre part à l'égard d'un autre défaut ou d'un défaut ultérieur, semblable ou non, ou à l'exercice de recours ultérieurement.

33. VÉRITABLE BAIL

Les parties aux présentes conviennent que le présent bail se veut un véritable bail et non une entente de financement, que nous déposions ou non quelque document d'enregistrement que ce soit relativement au présent bail.

34. REPRISE

Vous déclarez et garantisiez que vous avez le pouvoir et la capacité de transférer, libres et quittes de tout privilège et de toute charge, le titre et la propriété du véhicule repris, le cas échéant.

35. MAINTIEN EN VIGUEUR DE VOS OBLIGATIONS

L'ensemble de vos obligations aux termes du présent bail demeurent en vigueur après la fin du présent bail dans la mesure requise pour assurer leur respect et leur exécution absolus.

36. TITRE ET IMMATRICULATION

TCCI demeure propriétaire du véhicule et conserve les avantages de sa propriété. Le titre de propriété du véhicule sera inscrit à notre nom et le véhicule sera immatriculé selon nos directives.

37. AVIS

Vous nous aviserez de tout changement dans votre nom ou adresse dans les **30** jours suivant ce changement. À moins que vous ne nous avisiez d'un changement d'adresse, les avis que nous vous envoyons sont signifiés de façon suffisante s'ils sont envoyés à l'adresse indiquée dans le présent bail ou à la dernière adresse que vous nous avez fournie par écrit, et tout avis envoyé à cette adresse sera réputé vous avoir été valablement remis. Les documents que nous vous envoyons aux termes du présent bail et les demandes de paiement seront irréfutablement réputés avoir été reçus par vous : (i) au moment de leur remise, si nous choisissons de vous les remettre en main propre, ou (ii) le

10^e jour suivant leur mise à la poste, si nous vous les envoyons par la poste à votre dernière adresse figurant dans nos registres.

38. CAPACITÉ

Vous garantisiez, si vous êtes un particulier, que vous avez atteint l'âge de la majorité. Si le locataire ou le colocataire est une société, vous garantisiez que le ou les particuliers qui signent le présent bail pour le compte du locataire ou du colocataire ont le plein pouvoir et l'autorité requise pour le faire. Dans tous les cas, vous déclarez que vous avez le plein pouvoir et l'autorité requise pour conclure le présent bail et exécuter vos obligations aux termes de celui-ci.

39. RESPONSABILITÉ DES SIGNATAIRES

Si plus d'un locataire signe le présent bail, chacun de vous convient de ce qui suit : (i) les mentions « vous », « votre » ou « vos » dans le présent bail désignent chacun de vous; (ii) chacun de vous engage solidairement sa responsabilité aux termes du présent bail; (iii) chacun de vous s'oblige aux termes du présent bail en tant que mandant, et non en tant que caution; (iv) n'importe lequel d'entre vous peut agir pour vous tous aux termes du présent bail (y compris pour apporter une modification du présent bail) et toute mesure prise par l'un d'entre vous est contraignante pour vous tous; (v) nous sommes entièrement dégagés d'une obligation qui nous incombe aux termes du présent bail dès que nous exécutons cette obligation en faveur de l'un d'entre vous; et (vi) un défaut aux termes du présent bail de la part ou à l'égard de l'un d'entre vous constituera un défaut aux termes du présent bail de la part vous tous.

40. AUTORISATION RELATIVE À LA SAAQ

En signant le présent bail, vous reconnaissez notre intérêt dans le véhicule et son immatriculation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ »). Par conséquent, vous donnez irrévocablement à l'un de nos employés ou représentants le mandat et l'autorisation, en tout temps, de demander à la SAAQ et d'obtenir auprès de celle-ci des renseignements concernant l'immatriculation du véhicule et une copie du certificat d'immatriculation afin d'effectuer le transfert de celui-ci, en présentant une copie du présent bail et en payant les frais d'administration imposés par la SAAQ. Une copie du présent bail a le même effet que l'original signé d'une procuration.

41. GÉNÉRALITÉS

Le présent bail constitue l'entente intégrale intervenue entre vous et nous et lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit. La modification d'une disposition ou la renonciation à l'application d'une disposition du présent bail ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par vous et par nous. Le présent bail constitue une obligation personnelle de votre part et votre obligation deviendra la responsabilité de vos représentants personnels advenant votre décès ou votre incapacité. À moins qu'ils ne résultent d'un cas de force majeure, la perte, le vol ou l'endommagement du véhicule n'auront pas d'incidence sur les obligations qui vous incombent aux termes du présent bail. Les rubriques figurant dans le présent bail ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation. Dans le présent bail, a) l'expression « frais juridiques » désigne les « frais juridiques et débours entre procureur et client » et b) les expressions « y compris », « notamment », « comprendre » ou « inclure » ne sont pas limitatives.

PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

Le locataire conclut le présent bail à des fins (veuillez cocher la case appropriée) ☒ personnelles ☐ commerciales. Si aucune case n'est cochée et que le locataire est un particulier, le présent bail est réputé conclu à des fins personnelles. Si aucune case n'est cochée et que le locataire est une société ou une société de personnes, le présent bail est réputé conclu à des fins commerciales.

Le soussigné (« vous », « votre » ou « vos ») autorise TCCI (« nous », « notre » ou « nos ») à débiter du compte bancaire indiqué sur le chèque annulé que vous nous avez remis ou avez remis au commerçant (le « compte ») (i) le montant de chaque paiement à sa date d'exigibilité ou peu après cette date (une « date de prélèvement prévue ») comme le prévoit le présent bail et (ii) tout autre montant qui peut devenir exigible aux termes du présent bail, à la date de prélèvement prévue suivante. Vous reconnaissez que nous pouvons tenter de communiquer avec vous pour obtenir une autorisation distincte à l'égard de tout prélèvement devant être effectué à une autre date qu'une date de prélèvement prévue.

Vous comprenez que vous pouvez annuler la présente autorisation à tout moment en nous remettant un préavis écrit de **30** jours. Cependant, si vous annulez la présente autorisation, vous êtes quand même tenu de nous payer tous les montants dus aux termes du présent bail. Vous disposez de certains recours si nous effectuons un prélèvement qui n'est pas conforme à la présente autorisation. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente autorisation. Pour obtenir plus de renseignements sur votre droit d'annuler une entente de prélèvements automatiques ou sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.payments.ca. Vous reconnaissez que la présente autorisation nous autorise à débiter les montants indiqués ci-dessus aux dates de prélèvements prévues et que nous ne vous donnerons pas d'autre avis préalable d'un prélèvement. **Nous pouvons céder la présente autorisation à une autre personne ou entité sans vous en aviser, sauf exigence contraire de la loi. Vous renoncez à votre droit de recevoir un préavis de tout changement des dates d'exigibilité ou du montant des paiements (augmentation ou diminution) par suite d'une entente ou d'une modification fiscale touchant les paiements à venir.**

SIGNATURE: _____

SIGNATURE: _____

Tous les signataires doivent signer si plus d'une signature est requise pour le compte.
REMARQUE : VOUS DEVEZ JOINDRE UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE PORTANT LA MENTION « NUL ».

SIGNATURES

AVIS À VOTRE INTENTION ET RECONNAISSANCE: Ne signez pas le présent bail avant de l'avoir lu et avant que tous les espaces en blanc aient été remplis. Vous avez le droit d'obtenir une copie dûment remplie du présent bail. Vous confirmez et reconnaissez que vous avez reçu une copie dûment remplie du présent bail au moment où vous l'avez signé ainsi qu'un avis de la cession du présent bail par le locateur à TCCI. Vous confirmez que vous avez reçu un acte de vente ou un document équivalent dûment rempli décrivant le véhicule et les modalités et conditions des produits et/ou services optionnels inclus dans le coût du présent bail au moment de la conclusion de celui-ci. Vous confirmez que vous avez reçu et examiné le véhicule et que celui-ci est conforme à la description qui en est faite ci-dessus et est en bon état de fonctionnement.

Vous convenez que TCCI recueillera vos renseignements personnels inclus dans le présent document et qu'elle pourrait, à l'occasion, obtenir d'autres renseignements à votre sujet (notamment le solde de votre compte et votre dossier de paiement) relativement au présent bail et à tout crédit accordé aux termes de celui-ci (collectivement, les « renseignements sur le locataire ») auprès d'une agence de renseignements sur le consommateur, d'une agence d'évaluation du crédit, d'un agent de renseignements personnels ou d'un autre établissement de crédit et du commerçant concerné (et qu'elle pourrait communiquer de tels renseignements à ces entités), et vous donnez votre consentement à cet égard. TCCI peut utiliser les renseignements sur le locataire aux fins suivantes : (i) confirmer, vérifier et mettre à jour ces renseignements; (ii) établir et maintenir votre relation avec TCCI et gérer le présent bail; (iii) vous fournir des renseignements sur d'autres produits et/ou services et administrer les produits et/ou services optionnels inclus dans le coût du présent bail; (iv) recouvrer un compte en souffrance; (v) inscrire la sûreté de TCCI sur le véhicule; (vi) confirmer qu'une assurance valide a été souscrite pour le véhicule; (vii) prévenir ou détecter la fraude; (viii) respecter les exigences de la loi; et (ix) toute autre fin permise par la loi.

VOIR VERSO

TCCI peut, à l'occasion, transférer les renseignements sur le locataire à des tiers fournisseurs de services aux fins susmentionnées. Les renseignements sur le locataire seront stockés dans les bureaux ou sur les serveurs de TCCI ou de ses fournisseurs de services et pourront être consultés par les employés et les fournisseurs de services de TCCI qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Les fournisseurs de services peuvent être situés au Canada ou dans d'autres territoires et les renseignements sur le locataire peuvent être transférés, stockés ou traités par ailleurs dans d'autres territoires et devenir assujettis aux lois de ces territoires. TCCI peut communiquer les renseignements sur le locataire (i) à un tiers dans le cadre d'une cession effectuée par TCCI ou pour son compte, auquel cas vous consentez à la collecte, à l'utilisation ou à la communication subséquente des renseignements sur le locataire par ce tiers à ses mandataires ou cessionnaires aux fins susmentionnées; et (ii) à un acquéreur ou à un acquéreur éventuel dans le contexte d'une vente ou d'une vente éventuelle de la totalité (ou de la quasi-totalité) de l'entreprise de TCCI ou de l'acquisition d'une participation dans le capital-actions de TCCI, ou autrement avec votre consentement ou comme le permet la législation applicable. Dans la mesure où la législation applicable le permet, vous pouvez demander d'avoir accès aux renseignements personnels que détient TCCI à votre sujet ou demander que des corrections soient apportées à ces renseignements en communiquant avec TCCI au **1-888-TOYOTA-8** ou **1-800-26-LEXUS** et en demandant à parler au directeur du service à la clientèle.

Pour obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de TCCI, veuillez visiter le www.toyota.ca/toyota/fr/privacy#/al/tcci-privacy-content ou le www.lexus.ca/lexus/fr/tcci-privacy, demander au commerçant ou appeler TCCI au **1-888-TOYOTA-8** ou **1-800-26-LEXUS** et demander à parler au directeur du service à la clientèle.

Vous convenez que TCCI peut, à l'occasion, demander à une agence de renseignements sur le consommateur ou à un agent de renseignements personnels un rapport sur le consommateur ou un rapport de solvabilité contenant des renseignements sur la solvabilité et d'autres renseignements personnels pertinents afin de confirmer et de vérifier les renseignements figurant dans le présent bail, y compris votre solvabilité, et vous donnez votre consentement à cet égard. TCCI vous fournira sur demande le nom et l'adresse de l'agence d'évaluation du crédit ou de l'agent de renseignements personnels. Le présent consentement prend effet immédiatement et demeurera valide tant que des montants demeureront impayés aux termes du présent bail.

Vous acceptez et convenez que TCCI peut divulguer vos renseignements personnels aux autorités policières sans y être tenue aux termes d'une assignation, d'un mandat ou d'une ordonnance, si TCCI a des motifs raisonnables de croire ce qui suit : 1) elle est victime d'une violation des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire étranger ou ses services sont utilisés dans le cadre d'une telle violation, notamment une infraction de fraude ou de vol, qui a été, qui est ou qui est sur le point d'être commise; et 2) vos renseignements personnels ont trait à une violation des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire étranger.

SIGNATURE DU COMMERÇANT: _____, SIGNATURE AUTORISÉE

SIGNATURE DU LOCATAIRE: _____, LOCATAIRE: _____

Le commerçant accepte le présent bail et cède, vend et transfère à TCCI tous ses droits, titres et intérêts à l'égard : a) du véhicule, tel qu'il est décrit dans le présent bail, et b) du présent bail, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions de la convention de location (plan de rachat optionnel/achat résiduel, selon le cas) intervenu entre TCCI et le commerçant, en sa version modifiée.

SIGNATURE DU COMMERÇANT: _____, SIGNATURE AUTORISÉE

C.A.Q. No :
C.S.Q. N°. 500-06-001228-234

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.

PARTIE REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

YVON DENAULT

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

TOYOTA CANADA INC. ET ALS.

MISES-EN-CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante : Toyota Crédit Canada Inc.

Datée du 13 juin 2025

ORIGINAL

Me Yves Martineau
Me Romy Proulx

514 397 3380
514 397 3104
Fax : 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2